



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R28-2026-067

PUBLIÉ LE 20 MARS 2026

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie**

- R28-2026-03-09-00050 - Arrêté du 9 mars 2026 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Source" à Mondeville géré par VYV 3 Normandie. (3 pages) Page 7
- R28-2026-03-19-00001 - Décision du 19 mars 2026 portant transfert de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Harfleur géré par l'association mosellane d'aide aux personnes âgées (AMAPA) au bénéfice de l'association OHSMOSE. (4 pages) Page 11
- R28-2026-03-06-00018 - Décision du 6 mars 2026 portant modification de l'autorisation de l'institut d'éducation motrice (IEM) Paul Durand Viel de Saint Martin du Bec, géré par l'association APF France Handicap. (3 pages) Page 16
- R28-2026-03-06-00019 - Décision portant modification de l'autorisation de l'Établissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) de TILLY géré par l'Association APEER (3 pages) Page 20
- R28-2026-03-10-00006 - Décision portant modification de l'autorisation du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) de BEAUMESNIL géré par l'Association RP DE MAISTRE (3 pages) Page 24
- R28-2026-03-06-00020 - Décision portant modification de l'autorisation du Dispositif d'Accompagnement Médico-Social (DAME) de TILLY géré par l'Association APEER (4 pages) Page 28

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins**

- R28-2026-03-13-00006 - ARRÊTÉ DE COMPOSITION DES MEMBRES DE LA SECTION CHARGÉE D'ÉMETTRE UN AVIS POUR LES ACTIVITÉS DE MÉDECINE D'URGENCE AUTORISÉES AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'ALLOCATION DES RESSOURCES MENTIONNÉ À L'ARTICLE R. 162-29 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (3 pages) Page 33
- R28-2026-03-16-00006 - ARRÊTÉ DU 16 MARS 2026 FIXANT POUR LA RÉGION NORMANDIE LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ RÉPONDANT AUX CRITÈRES RÉGLEMENTAIRES POUR PRATIQUER L'ACTE DE FERMETURE DE L'APPENDICE AURICULAIRE GAUCHE PAR VOIE TRANSCUTANÉE (3 pages) Page 37
- R28-2026-03-16-00009 - ARRÊTÉ DU 16 MARS 2026 FIXANT POUR LA RÉGION NORMANDIE LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ RÉPONDANT AUX CRITÈRES RÉGLEMENTAIRES POUR PRATIQUER L'ACTE DE POSE DE BIOPROTHÈSES VALVULAIRES AORTIQUES PAR VOIE TRANSCATHETER OU PAR VOIE TRANSAPICALE (TAVI) (3 pages) Page 41

R28-2026-03-16-00008 - ARRÊTÉ DU 16 MARS 2026 FIXANT POUR LA REGION NORMANDIE LA LISTE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE REpondant AUX CRITERES REGLEMENTAIRES POUR PRATIQUER L'ACTE DE RETRECISSEMENT DE L'ORIFICE ATRIOVENTRICULAIRE GAUCHE PAR DISPOSITIF PAR VOIE ENDOVASCULAIRE (MITRACLIP®). (3 pages)	Page 45
R28-2026-03-16-00007 - ARRÊTÉ DU 16 MARS 2026 FIXANT POUR LA REGION NORMANDIE LA LISTE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE REpondant AUX CRITERES REGLEMENTAIRES POUR PRATIQUER L'IMPLANTATION INTRAVENTRICULAIRE DROIT D'UN STIMULATEUR CARDIAQUE DEFINITIF SIMPLE CHAMBRE, PAR VOIE VEINEUSE TRANSCATHETER, SANS POSE DE SONDE (MICRA®) (3 pages)	Page 49
R28-2026-03-16-00004 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE REGULER L'ACCES AUX STRUCTURES D'URGENCE 7 JOURS/7 ET H24 AU PROFIT DES ETABLISSEMENTS DISPOSANT DE L'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE REGULES PAR LE SAMU 27 (4 pages)	Page 53
R28-2026-03-16-00005 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE REGULER L'ACCES AUX STRUCTURES D'URGENCE ET ANTENNE DE MEDECINE D'URGENCE 7 JOURS/7 ET H24 AU PROFIT DES ETABLISSEMENTS DISPOSANT DE L'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE REGULES PAR LE SAMU 50 (4 pages)	Page 58
R28-2026-03-18-00011 - RENOUElLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE - CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTAN (1 page)	Page 63
R28-2026-03-18-00013 - RENOUElLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE - CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES (1 page)	Page 65
R28-2026-03-18-00014 - RENOUElLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE - CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE (1 page)	Page 67
R28-2026-03-18-00017 - RENOUElLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE - CENTRE HOSPITALIER DE FLERS (1 page)	Page 69
R28-2026-03-18-00021 - RENOUElLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE - CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE (1 page)	Page 71
R28-2026-03-18-00023 - RENOUElLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE - CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX (1 page)	Page 73
R28-2026-03-18-00008 - RENOUElLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE - CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET (1 page)	Page 75
R28-2026-03-18-00024 - RENOUElLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE - CENTRE HOSPITALIER DE VIRE (1 page)	Page 77

R28-2026-03-18-00019 - RENOUELEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE - CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES ANDAINES (1 page)	Page 79
R28-2026-03-18-00006 - RENOUELEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE - CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN (1 page)	Page 81
R28-2026-03-18-00010 - RENOUELEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE - CH AUNAY-BAYEUX, SITE DE BAYEUX (1 page)	Page 83
R28-2026-03-18-00012 - RENOUELEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE - CH BERNAY (1 page)	Page 85
R28-2026-03-18-00016 - RENOUELEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE - CH DE FECAMP (1 page)	Page 87
R28-2026-03-18-00007 - RENOUELEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE - CH DE PONT-AUDEMER (1 page)	Page 89
R28-2026-03-18-00015 - RENOUELEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE - CH FALAISE (1 page)	Page 91
R28-2026-03-18-00018 - RENOUELEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE - CH GISORS (1 page)	Page 93
R28-2026-03-18-00022 - RENOUELEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE - CH INTERCOMMUNAL CAUX VALLEE DE SEINE (1 page)	Page 95
R28-2026-03-18-00020 - RENOUELEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE - CH INTERCOMMUNAL ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL (1 page)	Page 97
R28-2026-03-18-00009 - RENOUELEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE - CH VERNEUIL (1 page)	Page 99
R28-2026-03-18-00026 - RENOUELEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE - CLINIQUE DE L'EUROPE A ROUEN (1 page)	Page 101
R28-2026-03-18-00032 - RENOUELEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE - CLINIQUE DES ORMEAUX AU HAVRE (1 page)	Page 103
R28-2026-03-18-00025 - RENOUELEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE - CLINIQUE DU CEDRE A BOIS-GUILLAUME (1 page)	Page 105
R28-2026-03-18-00027 - RENOUELEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE - HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE (HPE) AU HAVRE (1 page)	Page 107
R28-2026-03-18-00030 - RENOUELEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE - HOPITAL PRIVE SAINT-MARTIN A CAEN (1 page)	Page 109
R28-2026-03-18-00031 - RENOUELEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE - HP ST MARTIN (1 page)	Page 111

R28-2026-03-18-00029 - RENOUELEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE - POLYCLIINIQUE DU PARC A CAEN (1 page)	Page 113
<b>Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique</b>	
R28-2026-02-19-00010 - CSAPA CTR-dispensation-médicament2026 (2 pages)	Page 115
R28-2026-02-19-00009 - CSAPA-AAF14 dispensation-gestion--médicament2026 (2 pages)	Page 118
R28-2026-02-19-00011 - CSAPA-AAF27 dispensation-gestion--médicament2026 (2 pages)	Page 121
R28-2026-03-09-00051 - Renouv autorisation CSAPA AAF50 (2 pages)	Page 124
<b>Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale - Antenne interrégionale de Rennes</b>	
R28-2026-03-13-00004 - Arrêté du 13 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Eure N° 2 (2 pages)	Page 127
R28-2026-03-16-00003 - Arrêté du 16 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime N° 2 (2 pages)	Page 130
R28-2026-03-16-00002 - Arrêté du 16 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Orne N° 2 (2 pages)	Page 133
R28-2026-03-17-00001 - Arrêté du 17mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Normandie N°2 (2 pages)	Page 136
<b>Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction</b>	
R28-2026-03-18-00005 - AR 061-2026 - Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 2 » (4 pages)	Page 139
R28-2026-03-18-00003 - AR 063-2026 - Fixant la période de pêche de la seiche commune (Sepia officinalis) pour l'usage dérogatoire des filets remorqués dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est (2 pages)	Page 144
<b>Direction Interrégionale des Douanes de Rouen / DGDDI SGC DI</b>	
R28-2026-03-13-00007 - Décision de délégations de signature du 13 mars 2026 anonymisée et nominative signée (45 pages)	Page 147
<b>Direction Nationale Garde Côtes des Douanes / Secretariat général</b>	
R28-2026-03-02-00007 - Décision portant délégation de signature aux collaborateurs du directeur de la direction nationale garde-côtes des douanes (2 pages)	Page 193

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM**

R28-2026-03-17-00004 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - SCEA LES MESANGERES (2 pages) Page 196

R28-2026-03-11-00005 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE- BEGUIN Corine (2 pages) Page 199

R28-2026-03-17-00002 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE- GAEC DU CHAMP BLANCHET (2 pages) Page 202

R28-2026-03-17-00003 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE- GAEC DU SOMMAIRE (2 pages) Page 205

R28-2026-03-11-00006 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE- SCEA DU CAMP BLANC (4 pages) Page 208

**EPF Normandie /**

R28-2026-03-09-00049 - (2026-03-06)-CA-26-Feuille de route - DPT 27 (1 page) Page 213

**EPF Normandie / DIF Pôle foncier**

R28-2026-03-20-00001 - Délégation de signature - GAINNEVILLE - Madame A.GIRARD (1 page) Page 215

**Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques**

R28-2026-03-19-00002 - Décision portant délégation en application de l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et abrogeant la décision du 8 janvier 2026 portant sur le même objet (3 pages) Page 217

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-09-00050

Arrêté du 9 mars 2026 portant renouvellement  
de l'autorisation de l'établissement  
d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes (EHPAD) "La Source" à Mondeville  
géré par VYV 3 Normandie.

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT  
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LA SOURCE A MONDEVILLE GERE PAR VYV 3  
NORMANDIE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Normandie**

**Le Président du Conseil départemental du Calvados**

**VU :**

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Léonce DUPONT, Président du Conseil Départemental du Calvados ;
- L'arrêté conjoint du 22 décembre 2009 portant autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes à Mondeville ;
- La décision du 9 mars 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- Le rapport d'évaluation externe reçu le 30 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** les résultats de l'évaluation externe et la nécessité de régulariser l'autorisation à renouveler depuis le 22 décembre 2024 ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** du directeur de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Département du Calvados ;

**ARRETEMENT**

**Article 1 :** L'autorisation de l'EHPAD « La source » situé rue Emile Zola, géré par le groupe VYV 3 Normandie, est renouvelée pour 15 ans à compter du 22 décembre 2024. La capacité totale de l'établissement reste fixée à 112 places.

**Article 2 :** Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique :</b> VYV3 NORMANDIE <b>N° FINESS :</b> 76 000 053 9 <b>Code statut juridique :</b> 47 -Société Mutualiste	<b>Entité Etablissement :</b> EHPAD La Source <b>Adresse :</b> 111 rue Emile Zola 14120 Mondeville <b>N° FINESS :</b> 140026667 <b>Code catégorie :</b> 500 - EHPAD <b>Mode de financement :</b> 45 – ARS/PCD TP HAS nPUI
<b>Hébergement permanent</b>	
<b>Code discipline d'équipement :</b> 924 - accueil pour personnes âgées <b>Code clientèle :</b> 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement :</b> 11 - hébergement complet internat <b>Capacité précédente :</b> 46 places <b>Capacité totale autorisée :</b> 46 places	
<b>Hébergement permanent – Alzheimer</b>	
<b>Code discipline d'équipement :</b> 924 - accueil pour personnes âgées <b>Code clientèle :</b> 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement :</b> 11 - hébergement complet internat <b>Capacité précédente :</b> 40 places <b>Capacité totale autorisée :</b> 40 places	
<b>Hébergement permanent – PHV</b>	
<b>Code discipline d'équipement :</b> 924 - accueil pour personnes âgées <b>Code clientèle :</b> 702 – personnes handicapées vieillissantes <b>Code mode fonctionnement :</b> 11 - hébergement complet internat <b>Capacité précédente :</b> 10 places <b>Capacité totale autorisée :</b> 10 places	
<b>Hébergement temporaire</b>	
<b>Code discipline d'équipement :</b> 657 - accueil temporaire pour personnes âgées <b>Code clientèle :</b> 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement :</b> 11 - hébergement complet internat <b>Capacité précédente :</b> 6 places <b>Capacité totale autorisée :</b> 6 places	
<b>Accueil de jour</b>	
<b>Code discipline d'équipement :</b> 924 - accueil pour personnes âgées <b>Code clientèle :</b> 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement :</b> 21 - accueil de jour <b>Capacité précédente :</b> 10 places <b>Capacité totale autorisée :</b> 10 places	

**Article 3 :** La présente autorisation vaut habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans les conditions définies par voie de convention entre l'établissement et le conseil départemental.

**Article 4 :** En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 22 décembre 2024, soit jusqu'au 21 décembre 2039. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées, mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions définies à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles. Si la présente autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation

**Article 5 :** La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

**Article 6 :** Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du CASF.

**Article 7 :** Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

**Article 8 :** Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture du Calvados et du Département du Calvados ainsi que sur le site internet du Département du Calvados :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, ou du Président du conseil départemental du Calvados
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire soit par écrit soit via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le Directeur de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture du Calvados et du Département du Calvados ainsi que sur le site internet du Département du Calvados.

Fait à Caen, le **- 9 MARS 2026**

60/ Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé de Normandie,  
**Bertrand CAZELLES**  
ARS Normandie  
Directeur général adjoint  
**François MENGIN LECREULX**

Le Président  
du Conseil Départemental du Calvados,  
Pour le président du conseil départemental  
et par délégation  
Le directeur d'appui aux politiques sociales

**Philippe BOBLET**

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-19-00001

Décision du 19 mars 2026 portant transfert de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Harfleur géré par l'association mosellane d'aide aux personnes âgées (AMAPA) au bénéfice de l'association OHSMOSE.

**DÉCISION PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A  
DOMICILE (SSIAD) HARFLEUR GERE PAR L'ASSOCIATION MOSELLANE D'AIDE AUX  
PERSONNES AGEES (AMAPA) AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION OHSMOSE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- L'arrêté du 12 juin 2019 portant autorisation du SSIAD d'Harfleur géré par l'association AMAPA ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision du 9 mars 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Le jugement du 2 juillet 2024 du Tribunal judiciaire de Metz qui constate l'état de cessation des paiements de l'AMAPA (SIREN 791 079 858) et décide l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ;
- L'offre de reprise globale des activités de l'association AMAPA en date du 29 septembre 2025 déposée par l'association Office d'Hygiène Sociale de Lorraine (OHS de Lorraine) sis 1 rue du Vivarais 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY (SIREN : 775 615 313) ;
- Le jugement du Tribunal judiciaire de Metz en date du 24 février 2026 qui retient l'offre de reprise globale présentée par l'association OHS de Lorraine et arrête le plan de cession globale de l'association AMAPA aux conditions de l'offre globale présentée par l'association OHS de Lorraine à savoir également la substitution par la structure juridique association dénommée OHSmose déclarée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 3 décembre 2025 ;
- Le dossier de demande de cession de l'autorisation du SSIAD d'Harfleur déposé auprès de l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 12 mars 2026 par l'association OHS de Lorraine/OHSMOSE en application de l'article D. 313-10-8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT :

- Qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation du SSIAD Harfleur présenté par l'association OHS de Lorraine/OHSMOSE, que ce dernier remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

- Que le projet de cession de l'autorisation du SSIAD Harfleur présenté par l'association OHS Lorraine/OHSMOSE, satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** Le transfert d'autorisation du SSIAD Harfleur au bénéfice de l'association OHSMOSE est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026.

**ARTICLE 2 :** La capacité totale de 69 places reste inchangée.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article D.312-1 du CASF, le SSIAD intervient auprès :

- De personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades ;
- De personnes présentant un handicap ;
- De personnes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7o du I de l'article L. 312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3o et 4o de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 4 :** En fonction des besoins, l'organisme gestionnaire pourra prendre en charge de façon indifférenciée les publics définis à l'article D.312-1 du CASF, dans la limite des places de soin.

Le territoire d'intervention couvert par le SSIAD concerne les communes listées en annexe.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique :</b> OHSMOSE <b>Adresse :</b> 1 rue du Vivarais 54500 Vandoeuvre Lès Nancy <b>N° FINESS :</b> 54 002 874 3 <b>Code statut juridique :</b> 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	<b>Entité Etablissement :</b> SSIAD Harfleur <b>Adresse :</b> ZA du Camp Dolent Avenue du Cantipou 76700 Harfleur <b>N° FINESS :</b> 76 080 252 0 <b>Code catégorie :</b> 354 – Services de soins infirmiers à domicile <b>Mode de financement :</b> 54 – tarif AM SSIAD
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>Soin</b> <b>Code discipline d'équipement :</b> 358 - soins infirmiers à domicile <b>Code clientèle :</b> 700 – personnes âgées (Sans autre indication) <b>Code mode fonctionnement :</b> 16 – prestations en milieu ordinaire <b>Capacité précédente :</b> 69 places <b>Capacité totale autorisée :</b> 68 places
<b>Code discipline d'équipement :</b> 358 - soins infirmiers à domicile <b>Code clientèle :</b> 010 – Tous Types de Déficiences Pers.Handicap (sans autre indic) <b>Code mode fonctionnement :</b> 16 – prestations en milieu ordinaire <b>Capacité précédente :</b> / <b>Capacité totale autorisée :</b> 1 place

**ARTICLE 6** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.


**ARTICLE 8** : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

**ARTICLE 9** : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

**ARTICLE 11** : Le Directeur de l'autonomie par intérim de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

A Caen, le **19 MARS 2026**

 Le Directeur général  
**Bertrand CAZELLES**  
ARS Normandie  
Directeur général adjoint  
**François MENGIN LECREULX**

## ANNEXE - TERRITOIRE D'INTERVENTION DU SSIAD

Le SSIAD est autorisé sur les communes suivantes :

- Cauville-sur-Mer
- Épouville
- Fontaine-la-Mallet
- Fontenay
- Gainneville
- Gonfreville-l'Orcher
- Harfleur
- Manéglise
- Mannevillette
- Montivilliers
- Notre-Dame-du-Bec
- Octeville-sur-Mer
- Rogerville
- Rolleville
- Saint-Laurent-de-Brèvedent
- Saint-Martin-du-Manoir

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-06-00018

Décision du 6 mars 2026 portant modification de l'autorisation de l'institut d'éducation motrice (IEM) Paul Durand Viel de Saint Martin du Bec, géré par l'association APF France Handicap.

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE  
(IEM) PAUL DURAND VIEL DE SAINT-MARTIN DU BEC GERÉ PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE  
HANDICAP

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation l'Institut d'Education Motrice (IEM) « Paul Durand Viel » de Saint-Martin du Bec géré par l'association APF France Handicap ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT la nécessité de régulariser les capacités de l'hébergement complet internat et de l'accueil de jour réellement installées au sein de l'IEM Paul Durand Viel et prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2026-2030 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :** La mise à jour des capacités de l'hébergement complet internat et de l'accueil de jour de l'IEM Paul Durand Viel est autorisée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**ARTICLE 2 :** La capacité globale de l'IEM reste fixée à hauteur de 65 places.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APF France Handicap N° FINESS : 75 071 923 9 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : IEM Paul Durand Viel Saint Martin APF Adresse : 22 route de Croismare 76133 Saint Martin du Bec N° FINESS : 76 078 095 7 Code catégorie : 192 - IEM Mode de financement : 05 - ARS/Non DG
<b>Hébergement complet internat</b>	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code clientèle : 414 - déficience motrice Code mode fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat Capacité précédente : 43 places Capacité totale autorisée : 25 places	
<b>Accueil de jour</b>	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code clientèle : 414 - Déficience motrice Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 22 places Capacité totale autorisée : 40 places	

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

**ARTICLE 6 :** Au moins deux mois avant la mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

**ARTICLE 7 :** Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

**ARTICLE 8 :** Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

A Caen, le **6 MARS 2026**

19/ Le Directeur général  
**Bertrand CAZELLES**  
ARS Normandie  
Directeur général adjoint  
François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-06-00019

Décision portant modification de l'autorisation  
de l'Établissement pour Enfants et Adolescents  
Polyhandicapés (EEAP) de TILLY géré par  
l'Association APEER

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS POLYHANDICAPES (EEAP) DE TILLY GERE PAR L'ASSOCIATION APEER

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Le décret du 29 janvier 2025 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au modèle de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes mineures et jeunes adultes en situation de handicap ;
- La décision du 28 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) de Tilly géré par l'association APEER ;
- La décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Le courriel du 12 février 2026 de l'association APEER relatif à la révision de l'autorisation de l'EEAP.

CONSIDERANT :

- La nécessité de régulariser le fonctionnement en 365 jours de 2 places d'hébergement complet internat ;
- Que cette modification s'effectue à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût.

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie par intérim de l'ARS de Normandie de santé de Normandie.

DECIDE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de l'EEAP de Tilly est modifiée pour tenir compte du fonctionnement de 2 places d'hébergement complet internat en 365 jours.

**ARTICLE 2** : La capacité totale de l'EEAP reste fixée à hauteur globale de 16 places.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association APEER N° FINESS : 27 000 065 6 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Établissement : EEAP APEER Adresse : Castel des Bruyères 27510 Tilly N° FINESS : 27 001 371 7 Code catégorie : 188 – EEAP Mode de financement : 57 – DGS ARS - CPOM
<b>Hébergement complet internat</b>	
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 500 – Polyhandicap Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 14 places Capacité totale autorisée : 14 places (dont 2 places fonctionnant en 365 jours)	
<b>Accueil de jour</b>	
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 500 – Polyhandicap Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 2 places Capacité totale autorisée : 2 places	

**ARTICLE 4** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

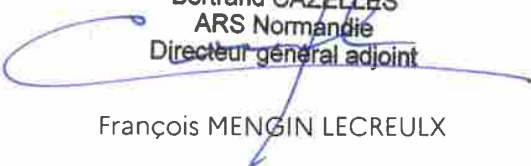
**ARTICLE 6** : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

**ARTICLE 7** : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

**ARTICLE 8** : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

**ARTICLE 9** : Le Directeur de l'autonomie par intérim de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

A Caen, le **6 MARS 2026**

*B/* Le Directeur général  
**Bertrand CAZELLES**  
ARS Normandie  
Directeur général adjoint  
  
François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-10-00006

Décision portant modification de l'autorisation  
du Dispositif d'Accompagnement  
Médico-Educatif (DAME) de BEAUMESNIL géré  
par l'Association RP DE MAISTRE

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT  
MEDICO-EDUCATIF (DAME) DE BEAUMESNIL GERE PAR L'ASSOCIATION RP DE MAISTRE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L.312-7-1, L.313-1 et D.312-10-17 à D.312-10-21 ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Le décret du 29 janvier 2025 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au modèle de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes mineures et jeunes adultes en situation de handicap ;
- La décision du 20 août 2024 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif « IME » de Beaumesnil géré par l'association RP de Maistre ;
- La décision du 05 février 2026 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) de Beaumesnil pour la mise en œuvre du dispositif intégré ;
- La décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- Le projet déposé le 10 avril 2024 par l'association RP de Maistre dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt lancé le 31 janvier 2024 ;
- Le courriel du 17 février 2026 de l'association RP de Maistre relatif à la capacité de l'hébergement complet internat figurant dans les décisions d'autorisation du 20 août 2024 et du 05 février 2026.

**CONSIDERANT** la nécessité de corriger la capacité de l'internat en conformité avec le projet déposé le 10 avril 2024 qui prévoyait la mise en place d'une offre de répit avec hébergement en 365 jours pour des accueils de week-ends et de vacances scolaires sur 7 places déjà installées ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'autonomie par intérim de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : L'autorisation du DAME de Beaumesnil est modifiée afin de tenir compte de la capacité de l'hébergement complet internat réellement installée.

**ARTICLE 2** : La capacité totale du DAME est fixée à hauteur de 89 places.

**ARTICLE 3** : Le DAME est autorisé à délivrer et à moduler, au bénéfice d'un même usager, tous les modes d'accueil et d'accompagnement qui peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins dès lors que la capacité totale autorisée est respectée. Le nombre de personnes accueillies en simultanée ne pourra toutefois pas excéder 50 en hébergement complet internat, dont 7 fonctionnant en 365 jours. Cette capacité ne peut être réduite ni augmentée sans l'accord préalable de l'autorité compétente.

Le DAME s'inscrit dans un fonctionnement en file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'enfants pour une place autorisée.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association RP de Maistre N° FINESS : 27 001 382 4 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Établissement : DAME de Beaumesnil Adresse : 13, rue du Château 27410 Beaumesnil N° FINESS : 27 000 071 4 Code catégorie : 183 - IME Mode de financement : 57 – DGS ARS - CPOM
<b>Hébergement complet internat</b>	
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 57 places Capacité totale autorisée : 50 places (dont 7 places fonctionnant en 365 jours)	
<b>Accueil de jour</b>	
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 22 places Capacité totale autorisée : 22 places	
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 13 places Capacité totale autorisée : 13 places	

**Prestation en milieu ordinaire**

Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques

Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées

Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire

Capacité précédente : 4 places

Capacité totale autorisée : 4 places

**ARTICLE 5** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

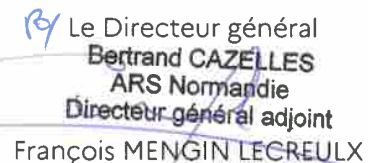
**ARTICLE 7** : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

**ARTICLE 8** : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

**ARTICLE 9** : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

**ARTICLE 10** : Le Directeur de l'autonomie par intérim de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

A Caen, le **10 MARS 2025**

  
Le Directeur général  
**Bertrand CAZELLES**  
ARS Normandie  
Directeur général adjoint  
François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-06-00020

Décision portant modification de l'autorisation  
du Dispositif d'Accompagnement Médico-Social  
(DAME) de TILLY géré par l'Association APEER

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT  
MEDICO-SOCIAL (DAME) DE TILLY GERE PAR L'ASSOCIATION APEER**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,**

**VU :**

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.312-7-1, L.313-1 et D.312-10-17 à D.312-10-21 ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Le décret du 29 janvier 2025 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au modèle de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes mineures et jeunes adultes en situation de handicap ;
- La décision du 12 janvier 2023 portant extension de 2 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) de Tilly géré par l'association APEER ;
- La décision du 31 mars 2024 portant modification des autorisations de l'Institut Médico-Educatif (IME) de Tilly et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Vernon pour la mise en œuvre du dispositif intégré et l'intégration de l'offre alternative et de répit à l'autorisation du DAME de Tilly ;
- La décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Le courriel du 12 février 2026 de l'association APEER relatif à la révision de l'autorisation du DAME.

**CONSIDERANT :**

- La nécessité de corriger les erreurs matérielles figurant dans les décisions du 12 janvier 2023 et du 31 mars 2024 relatives à la qualification de l'offre de répit et à l'absence de distinction des places dédiées à l'accueil et à l'accompagnement du public avec troubles du spectre de l'autisme ;
- La nécessité de régulariser le fonctionnement en 365 jours de 6 places d'hébergement complet internat ;
- Que ces modifications s'effectuent à moyens constants et n'entraînent donc aucun surcoût.

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie par intérim de l'ARS de Normandie de santé de Normandie ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation du DAME de Tilly est modifiée pour tenir compte :

- De la suppression de la plateforme de répit et de la requalification de l'offre de répit en faveur d'une place d'accueil temporaire (avec et sans hébergement),
- Du fonctionnement de 6 places d'hébergement complet internat en 365 jours,
- De la distinction des places dédiées au public avec troubles du spectre de l'autisme.

**ARTICLE 2 :** La capacité totale du DAME est portée à hauteur globale de 84 places.

**ARTICLE 3 :** L'activité du DAME se tient :

Site principal :

- 2 route de Vernon à Tilly (27510) – n° FINESS : 27 000 029 2 (45 places d'hébergement complet internat dont 6 fonctionnant en 365 jours, accueil de jour, accueil temporaire) ;

Sites secondaires :

- 38 rue Louise Damasse à Vernon (27200) – n° FINESS : 27 001 372 5 (accompagnement en milieu ordinaire) ;
- Rue Louis Vernier à Le Val d'Hazey (27600) – N° FINESS : 27 003 140 4 (accompagnement en milieu ordinaire).

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique :</b> Association L'APEER <b>N° FINESS :</b> 27 000 065 6 <b>Code statut juridique :</b> 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	<b>Entité Établissement :</b> DAME de Tilly <b>Adresse :</b> 2 route de Vernon - Le Castel des Bruyères 27510 Tilly <b>N° FINESS :</b> 27 000 029 2 <b>Code catégorie :</b> 183 – IME <b>Mode de financement :</b> 57 – DGS ARS - CPOM
<b>Hébergement complet internat</b>	
<b>Code discipline d'équipement :</b> 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques <b>Code clientèle :</b> 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées <b>Code mode fonctionnement :</b> 11 – Hébergement complet internat <b>Capacité précédente :</b> 45 places <b>Capacité totale autorisée :</b> 43 places (dont 4 places fonctionnant en 365 jours)	

<p>Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques  Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme  Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat  Capacité précédente : /  <b>Capacité totale autorisée : 2 places (fonctionnant en 365 jours)</b></p>
<p><b>Accueil de jour</b></p>
<p>Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques  Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées  Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour  Capacité précédente : 11 places  <b>Capacité totale autorisée : 5 places</b></p>
<p>Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques  Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme  Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour  Capacité précédente : /  <b>Capacité totale autorisée : 6 places</b></p>
<p><b>Prestation en milieu ordinaire</b></p>
<p>Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques  Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées  Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire  Capacité précédente : 27 places  <b>Capacité totale autorisée : 17 places</b></p>
<p>Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques  Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme  Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire  Capacité précédente : /  <b>Capacité totale autorisée : 10 places</b></p>
<p><b>Offre de répit</b></p>
<p>Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques  Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées  Code mode fonctionnement : 45 – Accueil temporaire (avec ou sans hébergement)  Capacité précédente : /  <b>Capacité totale autorisée : 1 place</b></p>

**ARTICLE 5** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

**ARTICLE 7** : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

**ARTICLE 8** : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

**ARTICLE 9** : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

**ARTICLE 10** : Le Directeur de l'autonomie par intérim de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

A Caen, le

**6 MARS 2026**

B/ Le Directeur général

Bertrand CAZELLES  
ARS Normandie  
Directeur général adjoint

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-13-00006

ARRÊTÉ DE COMPOSITION DES MEMBRES DE LA  
SECTION CHARGÉE D'ÉMETTRE UN AVIS POUR  
LES ACTIVITÉS DE MÉDECINE D'URGENCE  
AUTORISÉES AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF  
D'ALLOCATION DES RESSOURCES MENTIONNÉ  
À L'ARTICLE R. 162-29 DU CODE DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE

## ARRÊTÉ DE COMPOSITION DES MEMBRES DE LA SECTION CHARGÉE D'ÉMETTRE UN AVIS POUR LES ACTIVITÉS DE MÉDECINE D'URGENCE AUTORISÉES AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'ALLOCATION DES RESSOURCES MENTIONNÉ À L'ARTICLE R. 162-29 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2, L. 162-22-8-2, R. 162-29 et R. 162-29-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, L. 6311-2 et R. 6123-1 ;
- VU** le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures d'urgences et des structures mobiles d'urgences et de réanimation
- VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU** le règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 22/10/2021 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

**CONSIDÉRANT** la proposition de la Fédération Hospitalière de France en date du 05/02/2026 ;

**CONSIDÉRANT** la proposition de France Assos Santé Normandie en date du 25/02/2026 ;

**CONSIDÉRANT** la proposition de la Fédération Hospitalière Privée en date du 27/02/2026 ;

**CONSIDÉRANT** la proposition du SAMU Urgences de France en date du 02/03/2026 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'Association des Médecins Urgentistes de France malgré les courriels adressés les 12 février, 26 février et 2 mars 2026 ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse du Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée malgré les courriels adressés les 12 février, 26 février et 2 mars 2026 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence autorisées au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale est composée comme suit :

**a)** Représentants des organisations nationales des établissements de santé publics et privés :

La Fédération Hospitalière de France a désigné les cinq représentants suivants :

- Madame Valérie BILLARD ; suppléant : Monsieur Pierre ROMANILLOS ;
- Madame Séverine KARRER ; suppléant : Monsieur Xavier BIAIS ;
- Monsieur Driss BENNIS ; suppléante : Madame Corinne ROUX ;
- Monsieur Nicolas BOUGAULT ; suppléant : Monsieur Jérôme RIFFLET ;
- Monsieur Antoine IMBERTI ; suppléante : Docteur Magali LABIDI ;

La Fédération Hospitalière Privée a désigné les trois représentants suivants :

- Monsieur Samuel KOWALCZYK ; suppléant : Monsieur Benjamin ROUSSIER ;
- Monsieur Morgan DA SILVA ; suppléante : Madame Sandrine PATRY ;
- Monsieur Axel KUHNE ; suppléant : Madame Angèle APARO ;

**b)** Représentants en région des associations professionnelles nationales des médecins urgentistes

Sont nommés les deux représentants du SAMU Urgences de France suivants :

- Docteur Bastien JULLIARD ;
- Docteur Thomas DELOMAS ;

**c)** Est nommé le représentant des associations d'usagers et de représentants des familles suivant :

- Monsieur Léonard NZITUNGA ; suppléant : Monsieur Jean-Pierre LUCAS ;

## Article 2 :

Conformément au règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources de Normandie, les membres constituant la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence autorisées sont désignés ou nommés pour une durée de quatre ans.

## Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 4

Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 13 mars 2026,

Le Directeur général,

Eva BONNET  
ARS de Normandie  
Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-16-00006

ARRÊTÉ DU 16 MARS 2026 FIXANT POUR LA  
REGION NORMANDIE LA LISTE DES  
ETABLISSEMENTS DE SANTE REpondant AUX  
CRITERES REGLEMENTAIRES POUR PRATIQUER  
L'ACTE DE FERMETURE DE L'APPENDICE  
AURICULAIRE GAUCHE PAR VOIE  
TRANSCUTANEE

## ARRETE DU 16 MARS 2026 FIXANT POUR LA REGION NORMANDIE LA LISTE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE REpondant AUX CRITERES REGLEMENTAIRES POUR PRATIQUER L'ACTE DE FERMETURE DE L'APPENDICE AURICULAIRE GAUCHE PAR VOIE TRANSCUTANEE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;
- VU** les articles R.6123-69 et R.6123-74 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie cardiaque ;
- VU** les articles D.6124-179 à D.6124-185 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour les actes mentionnés au 3° de l'article R. 6123-129, cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2016 encadrant la pratique de l'acte de fermeture de l'appendice auriculaire gauche par voie transcutanée à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- VU** la décision en date du 16 octobre 2025 portant délégation de signature de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

**CONSIDERANT** qu'il est attendu que l'Agence Régionale de Santé de Normandie fixe la liste des établissements de santé pouvant pratiquer l'acte de fermeture de l'appendice auriculaire gauche par voie transcutanée ;

**CONSIDERANT** que, pour pouvoir pratiquer les actes, les établissements doivent être autorisés à pratiquer les activités de chirurgie cardiaque et de cardiologie interventionnelle pour les actes mentionnés au 3° de l'article R. 6123-129, cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;

**CONSIDERANT** que, pour l'un des 3 établissements concernés, les autorisations d'activité de chirurgie cardiaque et de cardiologie interventionnelle, pour les actes mentionnés au 3° de l'article R. 6123-129, cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte, sont détenues par deux entités différentes,

Hôpital Privé Saint Martin et Institut Cardiologique de Caen mais se pratiquent au sein des mêmes locaux dans le cadre de parcours de soins coordonnés et complémentaires bien identifiés entre les opérateurs ; que par conséquent l'établissement identifié comme répondant aux critères sera dénommé dans le document Hôpital Privé Saint-Martin ;

**CONSIDERANT** que les établissements figurant dans la liste du présent arrêté disposent d'une équipe pluridisciplinaire qui sélectionne les patients éligibles à l'intervention lors d'une réunion de concertation, que l'équipe présente en salle est composée d'au moins deux opérateurs qualifiés (cardiologues interventionnels et/ou des rythmologues interventionnels) dont au moins un ayant acquis une compétence dans la ponction transseptale, un cardiologue échographiste, un anesthésiste-réanimateur et deux infirmières ;

**CONSIDERANT** que les établissements figurant sur la liste du présent arrêté disposent d'une équipe d'au d'opérateurs préalablement formés à la technique pouvant attestés d'une formation et pratiquent au moins 25 procédures par an ;

**CONSIDERANT** que les établissements figurant dans la liste du présent arrêté feront l'objet d'un contrôle par l'Agence Régionale de Santé relatif au respect des critères d'encadrement de la pratique.

## ARRÊTE

### Article 1 :

La liste des établissements de santé normands répondant aux critères fixés par l'arrêté du 12 mai 2016 encadrant la pratique de l'acte de fermeture de l'appendice auriculaire gauche par voie transcutanée est arrêté comme suit :

- HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN - N° FINESS 140003278 - 18 RUE DES ROQUEMONTS 14050 CAEN ;
- CHU DE CAEN – N° FINESS 140000100 – AVENUE DE LA COTE DE NACRE 14033 ;
- CHU de ROUEN – N° FINESS 760780239 – 1 RUE DE GERMONT 76031 ROUEN CEDEX 1.

### Article 2 :

Les établissements de santé listés à l'article 1 du présent arrêté sont soumis au respect des conditions légales et réglementaires encadrant l'acte de fermeture de l'appendice auriculaire gauche par voie transcutanée.

### Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de Santé Publique, le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées par tout intéressé dans un délai de 2 mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) du présent arrêté. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 4 :**

Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de CAEN sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de CAEN peut se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

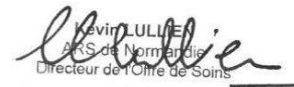
Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé aux établissements de santé listés, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

**Article 6 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 16 mars 2026

Le Directeur général de l'ARS



Levin ULLIEN  
ARS de Normandie  
Directeur de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-16-00009

ARRÊTÉ DU 16 MARS 2026 FIXANT POUR LA  
REGION NORMANDIE LA LISTE DES  
ETABLISSEMENTS DE SANTE REpondant AUX  
CRITERES REGLEMENTAIRES POUR PRATIQUER  
L'ACTE DE POSE DE BIOPROTHESES  
VALVULAIRES AORTIQUES PAR VOIE  
TRANSCATHETER OU PAR VOIE TRANSAPICALE  
(TAVI)

## ARRETE DU 16 MARS 2026 FIXANT POUR LA REGION NORMANDIE LA LISTE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE REpondANT AUX CRITERES REGLEMENTAIRES POUR PRATIQUER L'ACTE DE POSE DE BIOPROTHESES VALVULAIRES AORTIQUES PAR VOIE TRANSCATHETER OU PAR VOIE TRANSAPICALE (TAVI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;
- VU** les articles R.6123-69 et R.6123-74 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie cardiaque ;
- VU** les articles D.6124-179 à D.6124-185 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour les actes mentionnés au 3° de l'article R. 6123-129, cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 mai 2024 encadrant la pratique de l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcatheter ou par voie transapicale à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- VU** la décision en date du 16 octobre 2025 portant délégation de signature de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

**CONSIDERANT** qu'il est attendu que l'Agence Régionale de Santé de Normandie fixe la liste des établissements de santé pouvant pratiquer l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcatheter ou par voie transapicale ;

**CONSIDERANT** que, pour pouvoir pratiquer les actes, les établissements doivent être autorisés à pratiquer les activités de chirurgie cardiaque et de cardiologie interventionnelle pour les actes mentionnés au 3° de l'article R. 6123-129, cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;

**CONSIDERANT** que pour l'un des 3 établissements concernés, les autorisations d'activité de chirurgie cardiaque et de cardiologie interventionnelle, pour les actes mentionnés au 3° de l'article R. 6123-129, cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte, sont détenues par deux entités différentes, Hôpital Privé Saint Martin et Institut Cardiologique de Caen mais se pratiquent au sein des mêmes locaux dans le cadre de parcours de soins coordonnés et complémentaires bien identifiés entre les opérateurs ; que par conséquent l'établissement identifié comme répondant aux critères sera dénommé dans le document Hôpital Privé Saint-Martin ;

**CONSIDERANT** que les établissements figurant dans la liste du présent arrêté disposent d'une équipe pluridisciplinaire qui sélectionne les patients éligibles à l'intervention lors d'une réunion de concertation composée d'au moins un médecin cardiologue non interventionnel, un médecin cardiologue interventionnel, un chirurgien thoracique et cardio-vasculaire, un anesthésiste-réanimateur spécialisé en chirurgie cardiaque ;

**CONSIDERANT** que les établissements figurant sur la liste du présent arrêté disposent d'équipes médicales et paramédicales préalablement formées à la technique de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcatheter et que leurs praticiens ont l'expérience du franchissement du rétrécissement aortique serré et de la valvuloplastie par ballonnet ou une expérience des techniques de mise en place des endoprothèses aortiques thoraciques ou membranes d'oxygénation extracorporelle (MOEC) percutanées ;

**CONSIDERANT** que les établissements figurant sur la liste du présent arrêté pratiquent au moins 100 TAVI par an et 200 actes de chirurgie valvulaire par an ;

**CONSIDERANT** que les établissements de santé figurant dans la liste participent au registre de suivi France TAVI ;

**CONSIDERANT** que les établissements figurant dans la liste du présent arrêté feront l'objet d'un contrôle par l'Agence Régionale de Santé relatif au respect des critères d'encadrement de la pratique.

## ARRÊTE

### Article 1 :

La liste des établissements de santé normands répondant aux critères fixés par l'arrêté du 30 mai 2024 encadrant la pratique de l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcatheter ou par voie transapicale est arrêté comme suit :

- HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN - N° FINESS 140003278 - 18 RUE DES ROQUEMONTS 14050 CAEN ;
- CHU DE CAEN – N° FINESS 140000100 – AVENUE DE LA COTE DE NACRE 14033 ;
- CHU de ROUEN – N° FINESS 760780239 – 1 RUE DE GERMONT 76031 ROUEN CEDEX 1.

### Article 2 :

Les établissements de santé listés à l'article 1 du présent arrêté sont soumis au respect des conditions légales et réglementaires encadrant l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcatheter ou par voie transapicale.

### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10-1 du Code de Santé Publique, le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des personnes handicapées par tout intéressé dans un délai de 2 mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) du présent arrêté. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

### **Article 4 :**

Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de CAEN sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de CAEN peut se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 :**

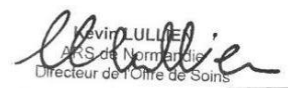
Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé aux établissements de santé listés, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

### **Article 6 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 16 mars 2026

Le Directeur général de l'ARS



François MINGIN LECREULX  
ARS de Normandie  
Directeur de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-16-00008

ARRÊTÉ DU 16 MARS 2026 FIXANT POUR LA  
REGION NORMANDIE LA LISTE DES  
ETABLISSEMENTS DE SANTE REpondant AUX  
CRITERES REGLEMENTAIRES POUR PRATIQUER  
L'ACTE DE RETRECISSEMENT DE L'ORIFICE  
ATRIOVENTRICULAIRE GAUCHE PAR DISPOSITIF  
PAR VOIE ENDOVASCULAIRE (MITRACLIP®).

## ARRÊTÉ DU 16 MARS 2026 FIXANT POUR LA REGION NORMANDIE LA LISTE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE REpondant AUX CRITERES REGLEMENTAIRES POUR PRATIQUER L'ACTE DE RETRECISSEMENT DE L'ORIFICE ATRIOVENTRICULAIRE GAUCHE PAR DISPOSITIF PAR VOIE ENDOVASCULAIRE (MITRACLIP®).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;
- VU** les articles R.6123-69 et R.6123-74 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie cardiaque ;
- VU** les articles D.6124-179 à D.6124-185 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour les actes mentionnés au 3° de l'article R. 6123-129 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté du 6 octobre 2016 encadrant la pratique de l'acte de « Rétrécissement de l'orifice atrioventriculaire gauche par dispositif par voie veineuse transcutanée et voie transeptale avec guidage par échographie-doppler par voie transoesophagienne » à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- VU** la décision en date du 16 octobre 2025 portant délégation de signature de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

**CONSIDERANT** qu'il est attendu que l'Agence Régionale de Santé de Normandie fixe la liste des établissements de santé pouvant pratiquer l'acte de rétrécissement de l'orifice atrioventriculaire par voie endovasculaire sous guidage échographique par voie transoesophagienne ;

**CONSIDERANT** que, pour pouvoir pratiquer les actes, les établissements doivent être autorisés à pratiquer les activités de chirurgie cardiaque et de cardiologie interventionnelle pour les actes mentionnés au 3° de l'article R. 6123-129, cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;

**CONSIDERANT** que, pour l'un des 3 établissements concernés, les autorisations d'activité de chirurgie cardiaque et de cardiologie interventionnelle, pour les actes mentionnés au 3° de l'article R. 6123-129, cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte, sont détenues par deux entités différentes, Hôpital Privé Saint Martin et Institut Cardiologique de Caen mais se pratiquent au sein des mêmes locaux dans le cadre de parcours de soins coordonnés et complémentaires bien identifiés entre les opérateurs ; que par conséquent l'établissement identifié comme répondant aux critères sera dénommé dans le document Hôpital Privé Saint-Martin ;

**CONSIDERANT** que les établissements figurant dans la liste du présent arrêté disposent d'une équipe pluridisciplinaire qui sélectionne les patients éligibles à l'intervention lors d'une réunion de concertation, que cette équipe est composée d'au moins un chirurgien cardiovasculaire et thoracique, un cardiologue interventionnel, un cardiologue clinicien un échocardiographe et un anesthésiste-réanimateur ;

**CONSIDERANT** que les établissements figurant sur la liste du présent arrêté disposent d'une équipe d'au moins 2 opérateurs préalablement formés à la technique ; qu'ils peuvent attestés d'une expérience d'au moins quarante procédures et 24 procédures par an ;

**CONSIDERANT** que les établissements de santé figurant dans la liste participent au registre de suivi MITRAGISTER ;

**CONSIDERANT** que les établissements figurant dans la liste du présent arrêté feront l'objet d'un contrôle par l'Agence Régionale de Santé relatif au respect des critères d'encadrement de la pratique.

## ARRÊTE

### Article 1 :

La liste des établissements de santé normands répondant aux critères fixés par l'arrêté du 6 octobre 2016 encadrant la pratique de l'acte de « Rétrécissement de l'orifice atrioventriculaire gauche par dispositif par voie veineuse transcutanée et voie transeptale avec guidage par échographie-doppler par voie transoesophagienne » est arrêté comme suit :

- HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN - N° FINESS 140003278 - 18 RUE DES ROQUEMONTS 14050 CAEN ;
- CHU DE CAEN – N° FINESS 140000100 – AVENUE DE LA COTE DE NACRE 14033 ;
- CHU de ROUEN – N° FINESS 760780239 – 1 RUE DE GERMONT 76031 ROUEN CEDEX 1.

### Article 2 :

Les établissements de santé listés à l'article 1 du présent arrêté sont soumis au respect des conditions légales et réglementaires encadrant l'acte de rétrécissement de l'orifice atrioventriculaire gauche par dispositif par voie veineuse transcutanée et voie transeptale avec guidage par échographie-doppler par voie transoesophagienne.

### Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10-1 du Code de Santé Publique, le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et

des Personnes handicapées par tout intéressé dans un délai de 2 mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) du présent arrêté. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 4 :**

Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de CAEN sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de CAEN peut se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

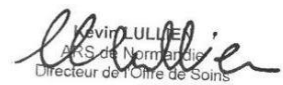
Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé aux établissements de santé listés, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

**Article 6 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 16 mars 2026

Le Directeur général de l'ARS



Kevin LULLIE  
ARS de Normandie  
Directeur de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-16-00007

ARRÊTÉ DU 16 MARS 2026 FIXANT POUR LA  
REGION NORMANDIE LA LISTE DES  
ETABLISSEMENTS DE SANTE REpondant AUX  
CRITERES REGLEMENTAIRES POUR PRATIQUER  
L'IMPLANTATION INTRAVENTRICULAIRE DROIT  
D'UN STIMULATEUR CARDIAQUE DEFINITIF  
SIMPLE CHAMBRE, PAR VOIE VEINEUSE  
TRANSCATHETER, SANS POSE DE SONDE  
(MICRA®)

ARRETE DU 16 MARS 2026 FIXANT POUR LA REGION NORMANDIE LA  
LISTE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE REpondant AUX CRITERES  
REGLEMENTAIRES POUR PRATIQUER L'IMPLANTATION  
INTRAVENTRICULAIRE DROIT D'UN STIMULATEUR CARDIAQUE  
DEFINITIF SIMPLE CHAMBRE, PAR VOIE VEINEUSE TRANSCATHETER,  
SANS POSE DE SONDE (MICRA®).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;
- VU** les articles R.6123-69 et R.6123-74 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie cardiaque ;
- VU** les articles D.6124-179 à D.6124-185 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie relatifs aux actes de la modalité mentionnée au 4° de l'article R. 6123-130, modalité rythmologie interventionnelle mention D ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2018 encadrant la pratique d'implantation intraventriculaire droit d'un stimulateur cardiaque définitif simple chambre, par voie veineuse transcatheter, sans pose de sonde à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- VU** la décision en date du 16 octobre 2025 portant délégation de signature de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

**CONSIDERANT** qu'il est attendu que l'Agence Régionale de Santé de Normandie fixe la liste des établissements de santé pouvant pratiquer l'implantation intraventriculaire droit d'un stimulateur cardiaque définitif simple chambre, par voie veineuse transcatheter, sans pose de sonde ;

**CONSIDERANT** que, pour pouvoir pratiquer les actes, les établissements doivent être autorisés à pratiquer les activités de chirurgie cardiaque et les actes de cardiologie interventionnelle de la modalité mentionnée au 4° de l'article R. 6123-130, modalité rythmologie interventionnelle mention D ;

**CONSIDERANT** que, pour l'un des 3 établissements concernés, les autorisations d'activité de chirurgie cardiaque et de cardiologie interventionnelle, pour les actes mentionnés au 4° de l'article R. 6123-130, modalité rythmologie interventionnelle mention D, sont détenues par deux entités différentes, Hôpital Privé Saint Martin et Institut Cardiologique de Caen mais se pratiquent au sein des mêmes locaux dans le cadre de parcours de soins coordonnés et complémentaires bien identifiés entre les opérateurs ; que par conséquent l'établissement identifié comme répondant aux critères sera dénommé dans le document Hôpital Privé Saint-Martin ;

**CONSIDERANT** que les établissements figurant dans la liste du présent arrêté disposent d'une équipe pluridisciplinaire qui sélectionne les patients éligibles à l'intervention lors d'une réunion de concertation ;

**CONSIDERANT** que les établissements figurant sur la liste du présent arrêté disposent d'une équipe d'opérateurs formés à la technique pouvant attestés d'une formation théorique initiale dans un centre habilité et une formation pratique par compagnonnage (avec au moins 5 patients) et pratiquent au moins 24 procédures par an ;

**CONSIDERANT** que les établissements figurant dans la liste du présent arrêté feront l'objet d'un contrôle par l'Agence Régionale de Santé relatif au respect des critères d'encadrement de la pratique.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La liste des établissements de santé normands répondant aux critères fixés par l'arrêté du 25 octobre encadrant la pratique d'implantation intraventriculaire droit d'un stimulateur cardiaque définitif simple chambre, par voie veineuse transcatheter, sans pose de sonde (MICRA®) est arrêté comme suit :

- HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN - N° FINISS 140003278 - 18 RUE DES ROQUEMONTS 14050 CAEN ;
- CHU DE CAEN – N°FINISS 140000100 – AVENUE DE LA COTE DE NACRE 14033 ;
- CHU de ROUEN – N° FINISS 760780239 – 1 RUE DE GERMONT 76031 ROUEN CEDEX 1.

### **Article 2 :**

Les établissements de santé listés à l'article 1 du présent arrêté sont soumis au respect des conditions légales et réglementaires encadrant l'acte de rétrécissement de l'orifice atrioventriculaire gauche par dispositif par voie veineuse transcutanée et voie transeptale avec guidage par échographie-doppler par voie transoesophagienne.

### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10-1 du Code de Santé Publique, le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées par tout intéressé dans un délai de 2 mois à compter de la notification (en

ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) du présent arrêté. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 4 :**

Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de CAEN sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de CAEN peut se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

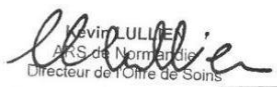
Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé aux établissements de santé listés, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

**Article 6 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 16 mars 2026

Le Directeur général de l'ARS



François MINGIN LECREULX  
ARS de Normandie  
Directeur de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-16-00004

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE REGULER  
L'ACCES AUX STRUCTURES D'URGENCE 7  
JOURS/7 ET H24 AU PROFIT DES  
ETABLISSEMENTS DISPOSANT DE  
L'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE  
MEDECINE D'URGENCE REGULES PAR LE SAMU

27

## ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE REGULER L'ACCES AUX STRUCTURES D'URGENCE 7 JOURS/7 ET H24 AU PROFIT DES ETABLISSEMENTS DISPOSANT DE L'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE REGULES PAR LE SAMU 27

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article R.6123-18-3 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;
- VU** le décret n° 2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 2025 relatif à la régulation pérenne de l'accès aux services d'urgences ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** la décision en date du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 15 mars 2016 à effet du 15 mars 2017 portant renouvellement pour l'activité de soins de médecine d'urgence du Centre Hospitalier (CH) de Gisors ;

- VU** la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 15 mars 2016 à effet du 15 mars 2017 portant renouvellement pour l'activité de soins de médecine d'urgence du Centre Hospitalier (CH) de Bernay ;
- VU** la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 15 mars 2016 à effet du 15 mars 2017 portant renouvellement pour l'activité de soins de médecine d'urgence du Centre Hospitalier (CH) de Verneuil d'Avre et Iton ;
- VU** la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 15 mars 2016 à effet du 15 mars 2017 portant renouvellement pour l'activité de soins de médecine d'urgence de l'Hôpital Privé Pasteur ;
- VU** la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 21 septembre 2016 à effet du 21 septembre 2017 portant renouvellement pour l'activité de soins de médecine d'urgence du Centre Hospitalier (CH) de Pont Audemer ;
- VU** la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 11 mai 2020 à effet du 6 mai 2021 portant renouvellement pour l'activité de soins de médecine d'urgence du Centre Hospitalier Eure-Seine (CHES) pour les sites d'Evreux et de Vernon ;
- VU** l'avis favorable du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources section Urgences (CCAR -U) en date du 3 octobre 2025 ;

**CONSIDERANT** que tous les établissements du département de l'Eure disposant d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence , visés et régulés par le service d'aide médicale urgente (SAMU) 27, ont sollicité l'Agence Régionale de Santé de Normandie en vue de bénéficier d'une autorisation de réguler l'accès à leur activité de soins de médecine d'urgence, modalité structure des urgences, par un appel préalable au 15 avant tout déplacement d'un usager vers un service d'urgence du département de l'Eure à compter du 16 mars 2026, tous les jours de la semaine, en H24 ;

**CONSIDERANT** que cette demande est justifiée par des circonstances locales durables ; que pour maintenir un accès pour la population de tout le territoire de l'Eure aux soins urgents, une procédure de mise sous régulation préalable par le 15 de l'accès à toutes les structures des urgences régulées par le SAMU 27 contribue à préserver et optimiser les ressources et garantir une réponse à tout besoin de soins urgents ressentis via l'orientation la plus adaptée pour les usagers, pouvant être un établissement de santé ou une structure de médecine de ville ; qu'en outre, un accueil est maintenu dans chaque structure de médecine d'urgence visée afin de gérer les admissions régulées par le SAMU 27 ou les arrivées directes de patients, d'assurer une continuité des soins, de joindre le SAMU centre 15 ou le médecin urgentiste en cas d'urgences ou demandes d'avis médical;

**CONSIDERANT** que l'organisation prévue a été portée à la connaissance de tous les professionnels de santé du territoire hospitaliers ou de ville ;

**CONSIDERANT** que le CH Eure-Seine, siège du SAMU 27, s'engage à effectuer une évaluation hebdomadaire de l'organisation régulée mise en place ; et que l'établissement devra adapter l'organisation prévue le cas échéant sur la base des retours de l'évaluation.

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les établissements disposant d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence, modalité structure des urgences, régulés par le SAMU 27 sont autorisés à mettre sous régulation l'accès à leur service des urgences via le SAMU 27, tous les jours, en H24, à compter du 16 mars 2026.

### Article 2 :

La régulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins (SAS) de l'Eure en application de l'article R.6123-18-3-1<sup>o</sup> du code de la santé publique.

L'orientation préalable prévue à l'article R. 6123-18-3-2<sup>o</sup> du code de la santé publique est réalisée dans chaque structure des urgences par un infirmier d'orientation et d'accueil sur protocole de réorientation en application de l'article D. 6124-18 du même code. Chaque établissement concerné s'assure de la traçabilité de cette orientation.

L'organisation de la régulation de l'accès peut inclure notamment l'absence de régulation préalable d'un patient adressé par son médecin traitant ou un médecin libéral.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie et des établissements de santé concernés.

Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et des SAMU des départements limitrophes, à savoir l'Orne, le Calvados et la Seine Maritime, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé des établissements de santé autorisés à réguler, des établissements de santé du territoire, de l'Union Régionale des Médecins Libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

### Article 4 :

Les établissements de santé autorisés à réguler s'engagent à mettre tout en œuvre afin de garantir un fonctionnement normal de l'activité de soins de médecine d'urgence, modalité structure des urgences.

Dans l'éventualité où les résultats de l'évaluation de cette procédure identifieraient des difficultés de mise en œuvre, l'Agence régionale de santé de Normandie se réserve le droit de mettre en œuvre la procédure de suspension de cette autorisation de mise sous régulation préalable.

### Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 6 :**

Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rouen sis au 53 rue avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Rouen peut se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

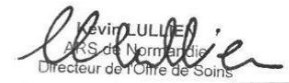
Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux Directeurs des établissements de santé suivant : CH Evreux-Vernon, CH de Gisors, CH de Verneuil d'Avre et Iton, CH de Bernay, CH de Pont Audemer et de l'Hôpital Privé Pasteur.

**Article 8 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS de Normandie et les directeurs des CH Eure-Seine, CH de Gisors, CH de Verneuil d'Avre et Iton, CH de Bernay, CH de Pont Audemer et de l'Hôpital Privé Pasteur, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 16 mars 2026

Le Directeur général,



François MINGIN  
ARS de Normandie  
Directeur de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-16-00005

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE REGULER  
L'ACCES AUX STRUCTURES D'URGENCE ET  
ANTENNE DE MEDECINE D'URGENCE 7 JOURS/7  
ET H24 AU PROFIT DES ETABLISSEMENTS  
DISPOSANT DE L'AUTORISATION D'ACTIVITE  
DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE REGULES  
PAR LE SAMU 50

## ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE REGULER L'ACCES AUX STRUCTURES D'URGENCE ET ANTENNE DE MEDECINE D'URGENCE 7 JOURS/7 ET H24 AU PROFIT DES ETABLISSEMENTS DISPOSANT DE L'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE REGULES PAR LE SAMU 50

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article R.6123-18-3 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;
- VU** le décret n° 2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 2025 relatif à la régulation pérenne de l'accès aux services d'urgences ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** la décision en date du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 27 mars 2016 à effet du 27 mars 2017 portant renouvellement pour l'activité de soins de médecine d'urgences du Centre Hospitalier Public du Cotentin (CHPC) ;

- VU** la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 27 mars 2016 à effet du 27 mars 2017 portant renouvellement pour l'activité de soins de médecine d'urgences du Centre Hospitalier Mémorial France-Etas-Unis (CHM) de Saint-Lô ;
- VU** la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 27 mars 2016 à effet du 27 mars 2017 portant renouvellement pour l'activité de soins de médecine d'urgences du Centre Hospitalier (CH) de Coutances ;
- VU** la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 27 mars 2016 à effet du 27 mars 2017 portant renouvellement pour l'activité de soins de médecine d'urgences des Hôpitaux du Sid Manche site de Granville ;
- VU** la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 27 mars 2016 à effet du 27 mars 2017 portant renouvellement pour l'activité de soins de médecine d'urgences des Hôpitaux du Sud Manche site d'Avranches ;
- VU** la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 27 mars 2016 à effet du 27 mars 2017 portant renouvellement pour l'activité de soins de médecine d'urgences du Centre Hospitalier (CH) de Saint Hilaire ;
- VU** l'avis favorable du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources section Urgences (CCAR -U) en date du 3 octobre 2025 ;

**CONSIDERANT** que tous les établissements du département de la Manche disposant d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence visé et régulés par le SAMU 50 ont sollicité l'Agence Régionale de Santé de Normandie en vue de bénéficier d'une autorisation de réguler l'accès à leur activité de médecine d'urgences, modalité structure des urgences, par un appel préalable au 15 avant tout déplacement vers un service d'urgences du département de la Manche à compter du 16 mars 2026, tous les jours de la semaine, en H24 ;

**CONSIDERANT** que cette demande est justifiée par des circonstances locales durables ; que pour maintenir un accès pour la population de tout le territoire de la Manche aux soins urgents, une procédure de mise sous régulation préalable par le 15 de l'accès à toutes les structures des urgences régulées par le SAMU 50 contribue à préserver et optimiser les ressources et garantir une réponse à tout besoin de soins urgents ressentis via l'orientation la plus adaptée pour les usagers, pouvant être un établissement de santé ou une structure de médecine de ville; qu'en outre, un accueil est maintenu dans chaque structure de médecine d'urgence afin de gérer les admissions régulées par le SAMU 50 ou les arrivées directes de patients, d'assurer une continuité des soins, de joindre le SAMU centre 15 ou le médecin urgentiste en cas d'urgences ou demandes d'avis médical;

**CONSIDERANT** que l'organisation prévue a été portée à la connaissance de tous les professionnels de santé du territoire hospitaliers ou de ville ;

**CONSIDERANT** que le CH Mémorial France-Etas-Unis de Saint-Lô, siège du SAMU 50, s'engage à effectuer une évaluation hebdomadaire de l'organisation régulée mise en place ; que l'établissement devra adapter l'organisation prévue le cas échéant sur la base des retours de l'évaluation.

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Les établissements disposant d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence, modalité structure des urgences, régulés par le SAMU 50 sont autorisés à mettre sous régulation l'accès à leur service d'urgences via le SAMU 50, tous les jours, en H24, à compter du 16 mars 2026.

### **Article 2 :**

La régulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins (SAS) de la Manche en vertu de la modalité prévue à l'article R.6123-18-3-1<sup>o</sup> du code de la santé publique.

L'orientation préalable prévue à l'article R. 6123-18-3-2<sup>o</sup> du code de la santé publique est réalisée dans chaque structure des urgences par un infirmier d'orientation et d'accueil sur protocole de réorientation en application de l'article D. 6124-18 du même code. Chaque établissement concerné s'assure de la traçabilité de cette orientation.

L'organisation de la régulation de l'accès peut inclure notamment l'absence de régulation préalable d'un patient adressé par son médecin traitant ou un médecin libéral.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie et des établissements de santé concernés.

Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du SAMU des départements limitrophes, à savoir l'Orne, le Calvados et l'Ille et Vilaine, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé des établissements de santé autorisés à réguler, des établissements de santé du territoire, de l'Union Régionale des Médecins Libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

### **Article 4 :**

Les établissements de santé autorisés à réguler s'engagent à mettre tout en œuvre afin de garantir un fonctionnement normal de l'activité de soins de médecine d'urgence, modalité structure des urgences.

Dans l'éventualité où les résultats de l'évaluation de cette procédure identifieraient des difficultés de mise en œuvre, l'Agence régionale de santé de Normandie se réserve le droit de mettre en œuvre la procédure de suspension de cette autorisation de mise sous régulation préalable.

### **Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 6 :**

Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen peut se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

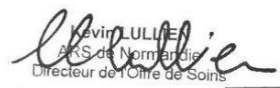
Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux Directeurs des établissements de santé suivant CH Public du Cotentin, CH Mémorial France-Etats-Unis de Saint Lô, CH Coutances, Hôpitaux du Sud Manche et CH St Hilaire.

**Article 8 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que dans la Manche et les directeurs du CH Public du Cotentin, CH Mémorial France-Etats-Unis de Saint Lô, CH Coutances, Hôpitaux du Sud Manche et CH St Hilaire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 16 mars 2026

Le Directeur général,



Kevin LULLIEN  
ARS de Normandie  
Directeur de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-18-00011

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS  
DE MEDECINE D'URGENCE - CENTRE  
HOSPITALIER D'ARGENTAN

## RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE – CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTAN

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 27 mars 2016 avec effet au 27 mars 2017 au profit du centre hospitalier d'Argentan pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités structure des urgences non saisonnier et structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) non saisonnier est renouvelée en date du 16 février 2026 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 15 février 2033 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 15 octobre 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-18-00013

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS  
DE MEDECINE D'URGENCE - CENTRE  
HOSPITALIER DE COUTANCES

## RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE – CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 27 mars 2016 avec effet au 27 mars 2017 au profit du centre hospitalier de Coutances pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités structure des urgences non saisonnier, et structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) non saisonnier, est renouvelée en date du 16 février 2026 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 15 février 2033 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 15 octobre 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-18-00014

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS  
DE MEDECINE D'URGENCE - CENTRE  
HOSPITALIER DE DIEPPE

## RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE – CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, les autorisations, au profit du centre hospitalier de Dieppe, antérieurement renouvelées :

- le 15 mars 2016 avec effet au 15 mars 2017 pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités structure des urgences non saisonnier et structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), Adulte et pédiatrique, non saisonnier, sur le site du CH de Dieppe,
- le 16 mars 2019 avec effet au 17 mars 2020 pour une antenne de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) non saisonnier sur le site du CH de Eu.

sont renouvelées en date du 16 février 2026 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 15 février 2033 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 15 octobre 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-18-00017

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS  
DE MEDECINE D'URGENCE - CENTRE  
HOSPITALIER DE FLERS

## RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE – CENTRE HOSPITALIER DE FLERS

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 27 mars 2016 avec effet au 27 mars 2017 au profit du centre hospitalier de Flers pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités structure des urgences non saisonnier et de réanimation (SMUR) non saisonnier, est renouvelée en date du 16 février 2026 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 15 février 2033 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 15 octobre 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-18-00021

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS  
DE MEDECINE D'URGENCE - CENTRE  
HOSPITALIER DE L'AIGLE

## RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE – CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 27 mars 2016 avec effet au 27 mars 2017 au profit du centre hospitalier de L'Aigle pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités structure des urgences non saisonnier et structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) non saisonnier, est renouvelée en date du 16 février 2026 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 15 février 2033 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 15 octobre 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-18-00023

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS  
DE MEDECINE D'URGENCE - CENTRE  
HOSPITALIER DE LISIEUX

## RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE – CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 27 mars 2016 avec effet au 27 mars 2017 au profit du centre hospitalier de Lisieux pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités structure des urgences non saisonnier, est renouvelée en date du 16 février 2026 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 15 février 2033 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 15 octobre 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-18-00008

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS  
DE MEDECINE D'URGENCE - CENTRE  
HOSPITALIER DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

## RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE – CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 27 mars 2016 avec effet au 27 mars 2017 au profit du centre hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour la modalité structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) non saisonnier, est renouvelée en date du 16 février 2026 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 15 février 2033 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 15 octobre 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-18-00024

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS  
DE MEDECINE D'URGENCE - CENTRE  
HOSPITALIER DE VIRE

## RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE – CENTRE HOSPITALIER DE VIRE

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 27 mars 2016 avec effet au 27 mars 2017 au profit du centre hospitalier de Vire pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités structure des urgences, adultes et pédiatrique, non saisonnier, pour les modalités structure des urgences non saisonnier et structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) non saisonnier, est renouvelée en date du 16 février 2026 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 15 février 2033 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 15 octobre 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-18-00019

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS  
DE MEDECINE D'URGENCE - CENTRE  
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES ANDAINES

## RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE – CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES ANDAINES

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, les autorisations, au profit du CHIC des Andaines, antérieurement renouvelées :

- Le 27 mars 2016 avec effet au 15 mars 2017 pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités structure des urgences non saisonnier et structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) non saisonnier, sur le site de la Ferté Macé ;
- Le 27 mars 2016 avec effet au 27 mars 2017 pour une antenne de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) non saisonnier sur le site de Domfront.

sont renouvelées en date du 16 février 2026 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 15 février 2033 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 15 octobre 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-18-00006

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS  
DE MEDECINE D'URGENCE - CENTRE  
HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN

## RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE – CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, les autorisations, au profit du centre hospitalier public du Cotentin, antérieurement renouvelées :

- le 27 mars 2016 avec effet au 27 mars 2017 pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités structure des urgences non saisonnier et structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) non saisonnier, sur le site de Cherbourg-en-Cotentin,
- le 27 mars 2016 avec effet au 17 mars 2017 pour la modalité structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) non saisonnier sur le site de Valognes.

sont renouvelées en date du 16 février 2026 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 15 février 2033 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 15 octobre 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-18-00010

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS  
DE MEDECINE D'URGENCE - CH  
AUNAY-BAYEUX, SITE DE BAYEUX

## RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE – CH AUNAY-BAYEUX, SITE DE BAYEUX

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 27 mars 2016 avec effet au 27 mars 2017 au profit du Centre hospitalier Aunay-Bayeux, site de Bayeux pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités structure des urgences non saisonnier et structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), non saisonnier, est renouvelée en date du 16 février 2026 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 15 février 2033 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 15 octobre 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-18-00012

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS  
DE MEDECINE D'URGENCE - CH BERNAY

## RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE – CH BERNAY

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 15 mars 2016 avec effet au 15 mars 2017 au profit du Centre hospitalier de Bernay pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités structure des urgences, non saisonnier et structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) non saisonnier, est renouvelée en date du 16 février 2026 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 15 février 2033 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 15 octobre 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-18-00016

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS  
DE MEDECINE D'URGENCE - CH DE FECAMP

## RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE – CH DE FECAMP

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 15 mars 2016 avec effet au 15 mars 2017 au profit du CH de Fécamp pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités structure des urgences et structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), est renouvelée en date du 16 février 2026 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 15 février 2033 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 15 octobre 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-18-00007

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS  
DE MEDECINE D'URGENCE - CH DE  
PONT-AUDEMER

## RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE – CH DE PONT-AUDEMER

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 15 mars 2016 avec effet au 15 mars 2017 au profit du CH de Pont-Audemer pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités structure des urgences non saisonnier et structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) non saisonnier, est renouvelée en date du 16 février 2026 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 15 février 2033 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 15 octobre 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-18-00015

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS  
DE MEDECINE D'URGENCE - CH FALAISE

## RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE – CH FALAISE

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 27 mars 2016 avec effet au 27 mars 2017 au profit du Centre hospitalier de Falaise pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités structure des urgences non saisonnier et structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) non saisonnier, est renouvelée en date du 16 février 2026 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 15 février 2033 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 15 octobre 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-18-00018

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS  
DE MEDECINE D'URGENCE - CH GISORS

## RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE – CH GISORS

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 15 mars 2016 avec effet au 15 mars 2017 au profit du Centre hospitalier de Gisors pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités structure des urgences non saisonnier et structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) non saisonnier, est renouvelée en date du 16 février 2026 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 15 février 2033 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 15 octobre 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-18-00022

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS  
DE MEDECINE D'URGENCE - CH  
INTERCOMMUNAL CAUX VALLEE DE SEINE

## RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE – CH INTERCOMMUNAL CAUX VALLEE DE SEINE

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 15 mars 2016 avec effet au 15 mars 2017 au profit du CH Caux Vallée de Seine site de Lillebonne pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités structure des urgences et structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), est renouvelée en date du 16 février 2026 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 15 février 2033 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 15 octobre 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-18-00020

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS  
DE MEDECINE D'URGENCE - CH  
INTERCOMMUNAL ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE  
REUIL

## RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE – CH INTERCOMMUNAL ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, les autorisations, au profit du CH Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, antérieurement renouvelées :

- le 15 mars 2016 avec effet au 15 mars 2017 pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités structure des urgences non saisonnier et structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) non saisonnier sur le site d'Elbeuf ;
- le 16 mars 2019 avec effet au 17 mars 2020 pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour la modalité structure des urgences, non saisonnier sur le site de Louviers.

sont renouvelées en date du 16 février 2026 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 15 février 2033 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 15 octobre 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-18-00009

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS  
DE MEDECINE D'URGENCE - CH VERNEUIL

## RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE – CH VERNEUIL

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 15 mars 2016 avec effet au 15 mars 2017 au profit du Centre hospitalier de Verneuil pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités structure des urgences non saisonnier et structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), non saisonnier, est renouvelée en date du 16 février 2026 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 15 février 2033 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 15 octobre 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-18-00026

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS  
DE MEDECINE D'URGENCE - CLINIQUE DE  
L'EUROPE A ROUEN

## RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE – CLINIQUE DE L'EUROPE A ROUEN

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 15 mars 2016 avec effet au 15 mars 2017 au profit de la clinique de l'Europe à Bois-Guillaume pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour la modalité structure des urgences non saisonnier, est renouvelée en date du 16 février 2026 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 15 février 2033 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 15 octobre 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-18-00032

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS  
DE MEDECINE D'URGENCE - CLINIQUE DES  
ORMEAUX AU HAVRE

## RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE – CLINIQUE DES ORMEAUX AU HAVRE

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 15 mars 2016 avec effet au 15 mars 2017 au profit de la clinique des Ormeaux au Havre pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités structure des urgences, est renouvelée en date du 16 février 2026 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 15 février 2033 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 15 octobre 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-18-00025

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS  
DE MEDECINE D'URGENCE - CLINIQUE DU  
CEDRE A BOIS-GUILLAUME

## RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE – CLINIQUE DU CEDRE A BOIS-GUILLAUME

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 15 mars 2016 avec effet au 15 mars 2017 au profit de la clinique du Cèdre à Bois-Guillaume pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour la modalité structure des urgences non saisonnier, est renouvelée en date du 16 février 2026 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 15 février 2033 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 15 octobre 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-18-00027

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS  
DE MEDECINE D'URGENCE - HOPITAL PRIVE DE  
L'ESTUAIRE (HPE) AU HAVRE

## RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE – HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE (HPE) AU HAVRE

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 15 mars 2016 avec effet au 15 mars 2017 au profit de l'HPE site du Havre pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités structure des urgences, est renouvelée en date du 16 février 2026 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 15 février 2033 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 15 octobre 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-18-00030

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS  
DE MEDECINE D'URGENCE - HOPITAL PRIVE  
SAINT-MARTIN A CAEN

## RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE – HOPITAL PRIVE SAINT-MARTIN A CAEN

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 27 mars 2016 avec effet au 27 mars 2017 au profit de l'Hôpital Privé Saint-Martin à Caen pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités structure des urgences non saisonnier, est renouvelée en date du 16 février 2026 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 15 février 2033 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 15 octobre 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-18-00031

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS  
DE MEDECINE D'URGENCE - HP ST MARTIN

## RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE – HP St MARTIN

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 29 octobre 2018 avec effet au 29 octobre 2019 au profit de l'Hôpital Privé Saint-Martin pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie cardiaque adulte est renouvelée en date du 29 avril 2026 avec effet au 29 avril 2027 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 28 avril 2034.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-18-00029

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS  
DE MEDECINE D'URGENCE - POLYCLIINIQUE DU  
PARC A CAEN

## RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE – POLYCLINIQUE DU PARC A CAEN

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 27 mars 2016 avec effet au 27 mars 2017 au profit de la Polyclinique du Parc à Caen pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités structure des urgences non saisonnier, est renouvelée en date du 16 février 2026 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 15 février 2033 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 15 octobre 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-02-19-00010

CSAPA CTR-dispensation-médicament2026

DECISION PORTANT AUTORISATION DE DISPENSATION ET DE GESTION DES  
MÉDICAMENTS DANS LE CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE  
PREVENTION EN ADDICTOLOGIE AVEC HEBERGEMENT FONCTIONNANT EN  
CENTRE THERAPEUTIQUE RESIDENTIEL (CSAPA CTR) ENTRACTE NORMANDIE  
GERE PAR L'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES

sis à BERNAY (27300)

FINESS : 27 003 142 0

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-1 et suivants, R. 5124-45 et D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** L'arrêté du 31 octobre 2023 révisé portant approbation du Projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;
- VU** Le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** La décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** La décision 5 décembre 2024 portant création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie avec hébergement fonctionnant en centre thérapeutique résidentiel (CSAPA CTR) sur la commune de Bernay géré par l'association Groupe SOS Solidarités ;
- VU** La demande en date du 19 février 2026 présentée par le CSAPA CTR ENTRACTE NORMANDIE, tendant à obtenir l'autorisation permettant au médecin du centre de détenir et de dispenser des médicaments aux personnes accompagnées par le CSAPA CTR ENTRACTE NORMANDIE ;
- VU** L'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des médecins du Docteur Maria Christina BIDEgain RAMIREZ ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de délivrance des médicaments au sein du CSAPA CTR ENTRACTE NORMANDIE sont conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le Docteur Maria Christina BIDEgain RAMIREZ intervient dans le CSAPA CTR ENTRACTE NORMANDIE et qu'il est régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des médecins ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

## DÉCIDE

### ARTICLE 1

Le Docteur Maria Christina BIDEGAIN RAMIREZ, médecin spécialiste en médecine générale, est autorisé à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments au sein du CSAPA CTR ENTRACTE NORMANDIE.

### ARTICLE 2

La présente autorisation est délivrée durant l'exercice des fonctions du médecin précité au sein du CSAPA CTR ENTRACTE NORMANDIE.

Toute modification apportée aux conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments au sein du CSAPA CTR ENTRACTE NORMANDIE devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé.

### ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen.

La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 4

La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure.

Caen, le 19 février 2026

Pour le Directeur général et par délégation,  
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-02-19-00009

CSAPA-AAF14

dispensation-gestion--médicament2026

DECISION PORTANT AUTORISATION DE DISPENSATION ET DE GESTION DES  
MÉDICAMENTS DANS LE CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE  
PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) DE CAEN-FALAISE  
GERÉ PAR L'ASSOCIATION ANPAA DITE « ADDICTIONS FRANCE » EN NORMANDIE

sis à CAEN (14000)

FINESS : 14 001 707 0

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,**

- VU** Le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-1 et suivants, R. 5124-45 et D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** L'arrêté du 31 octobre 2023 révisé portant approbation du Projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;
- VU** La décision du 20 mars 2025 portant renouvellement d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Caen géré par l'association ANPAA en Normandie ;
- VU** La décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** La demande en date du 24 novembre 2025 présentée par le CSAPA de Caen-Falaise, tendant à obtenir l'autorisation permettant au médecin du centre de détenir et de dispenser des médicaments aux personnes accompagnées par le CSAPA ;
- VU** L'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des médecins du Docteur Marc MARICHAL,

**CONSIDERANT** que les conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de délivrance des médicaments au sein du CSAPA de Caen-Falaise sont conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le Docteur Marc MARICHAL intervient dans le CSAPA de Caen-Falaise et qu'il est régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des médecins

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---

## DÉCIDE

### ARTICLE 1

Le Docteur Marc MARICHAL, médecin spécialiste en médecine générale, est autorisé à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments au sein du CSAPA de Caen-Falaise.

### ARTICLE 2

La présente autorisation est délivrée durant l'exercice des fonctions du médecin précité au sein du CSAPA de Caen-Falaise.

Toute modification apportée aux conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments au sein du CSAPA de Caen-Falaise devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé.

### ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen.

La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 4

La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados.

Caen, le 19 février 2026

Pour le Directeur général et par délégation,  
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-02-19-00011

CSAPA-AAF27

dispensation-gestion--médicament2026

DECISION PORTANT AUTORISATION DE DISPENSATION ET DE GESTION DES  
MÉDICAMENTS DANS LE CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION  
EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) D'EVREUX  
GERE PAR L'ASSOCIATION ANPAA DITE « ADDICTIONS FRANCE » EN NORMANDIE

sis à EVREUX (27000)

FINESS : 27 001 313 9

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,**

- VU** Le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-1 et suivants, R. 5124-45 et D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** L'arrêté du 31 octobre 2023 révisé portant approbation du Projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;
- VU** La décision du 20 mars 2025 portant renouvellement d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) d'Evreux géré par l'association ANPAA en Normandie ;
- VU** La décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** La demande en date du 16 décembre 2025 présentée par l'association ANPAA, gestionnaire du CSAPA d'Evreux, tendant à obtenir l'autorisation permettant au médecin du centre de détenir et de dispenser des médicaments aux personnes accompagnées par le CSAPA ;
- VU** L'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des médecins du Docteur Arlette KAPOLA-RAVONINJATOVO,

**CONSIDERANT** que les conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de délivrance des médicaments au sein du CSAPA d'Evreux sont conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le Docteur Arlette KAPOLA-RAVONINJATOVO intervient dans le CSAPA de d'Evreux et qu'il est régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des médecins,

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---

## DÉCIDE

### ARTICLE 1

Le Docteur Arlette KAPOLA-RAVONINJATOVO, médecin spécialiste en médecine générale, est autorisé à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments au sein du CSAPA d'Evreux.

### ARTICLE 2

La présente autorisation est délivrée durant l'exercice des fonctions du médecin précité au sein du CSAPA d'Evreux.

Toute modification apportée aux conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments au sein du CSAPA d'Evreux devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

### ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen.

La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 4

La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure.

Caen, le 19 février 2026

Pour le Directeur général et par délégation,  
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-03-09-00051

Renouv autorisation CSAPA AAF50

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE DE  
SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA)  
« CSAPA d'AVRANCHES – VIRE – FLERS »  
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ANPAA DITE « ADDICTIONS FRANCE » EN NORMANDIE**

(FINESS : 50 001 679 5)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,**

- VU** Le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et suivants, L. 313-1 et suivants relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, ainsi que ses articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 relatifs aux évaluations externes des établissements et services médico-sociaux ;
- VU** Le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-1 et suivants, R. 5124-45 et D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGLIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** L'arrêté du 12 février 2010 portant autorisation de transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie d'Avranches en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie pour le territoire de santé sud-ouest de Basse Normandie ;
- VU** L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;
- VU** La décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**CONSIDERANT** que l'établissement susmentionné a procédé aux évaluations externes requises, dont les résultats consignés dans les conclusions du rapport d'évaluation du 23 mars 2024 attestent d'un niveau de qualité satisfaisant des prestations délivrées ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Le renouvellement de l'autorisation accordée au CSAPA d'Avranches – Vire – Flers est autorisé pour une durée quinze ans à compter du 1er janvier 2025.

La présente autorisation viendra à échéance le 31 décembre 2039.

Si la présente autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

## ARTICLE 2

Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : ANPAA NORMANDIE <b>N° FINESS</b> : 14 003 452 1 <b>Code statut juridique</b> : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	<b>Entité Etablissement</b> : CSAPA d'Avranches – Vire - Flers <b>Adresse</b> : 24 Av. du Quesnoy, 50300 Avranches <b>N° FINESS</b> : 50 001 679 5 <b>Code catégorie</b> : 197- Centre soins accompagnement prévention addictologie (CSAPA) <b>Mode de financement</b> : 34 – ARS Dotation globale
<b>Code discipline d'équipement</b> : 508 – Accueil, orientation, soins, accompagnement pour difficultés spécifiques <b>Code clientèle</b> : 853 - Personnes souffrant d'addictions <b>Code mode fonctionnement</b> : 16 - Prestation en milieu ordinaire <b>Capacité totale autorisée</b> : Sans capacité	

## ARTICLE 3

Tout changement important intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du bénéficiaire de la présente autorisation devra être déclaré, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, au directeur général l'Agence régionale de santé de Normandie.

De la même manière, tout changement intervenant dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil bénéficiaire de la présente autorisation et se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale devra être déclaré, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

## ARTICLE 4

La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

## ARTICLE 5

Le renouvellement de la présente autorisation, à l'issue des quinze ans, sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles.

## ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de de la Manche, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 7

La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Manche.

A Caen, le 9 mars 2026

Pour le Directeur général et par délégation,  
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Direction de la sécurité sociale

R28-2026-03-13-00004

Arrêté du 13 mars 2026 portant nomination des  
membres du conseil d'administration de la caisse  
d'allocations familiales de l'Eure N° 2

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées

**Arrêté du 13 mars 2026**

**portant nomination des membres du conseil d'administration  
de la caisse d'allocations familiales de l'Eure**

**N° : 2**

**La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Eure ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1**

Est nommé membre titulaire du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Eure, en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

M. Stéphane DUPUIS

Est nommée membre suppléant du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Eure, en tant que représentant des travailleurs indépendants et sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Mme Anne GUTTON

Est nommé membre suppléant du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Eure, en tant que représentant des travailleurs indépendants et sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) :

M Raphaël GODOT

## **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 13 mars 2026

**La ministre de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2026-03-16-00003

Arrêté du 16 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime N° 2

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées

---

**Arrêté du 16 mars 2026**

**portant nomination des membres du conseil d'administration  
de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime**

**N° : 2**

**La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Seine Maritime ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1**

Est nommé membre titulaire du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

M. Emmanuel SCORIEL

Est nommé membre titulaire du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Martime en tant que représentant des travailleurs indépendants et sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

M. Yannick DENAMUR

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 16 mars 2026

**La ministre de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2026-03-16-00002

Arrêté du 16 mars 2026 portant nomination des  
membres du conseil d'administration de la caisse  
d'allocations familiales de l'Orne N° 2

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées

**Arrêté du 16 mars 2026**

**portant nomination des membres du conseil d'administration  
de la caisse d'allocations familiales de l'Orne**

**N° : 2**

**La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Orne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

**Arrête :**

## **Article 1**

Est nommé membre suppléant du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Orne, en tant que représentant des employeurs et sur désignation de l'organisation Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

M. Bénoni PAUMIER

Est nommé membre titulaire du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Orne, en tant que représentant des travailleurs indépendants et sur désignation de l'organisation Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

M. Bruno BROCHARD

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 16 mars 2026

**La ministre de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Lionel CADET', is written over a horizontal line.

Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2026-03-17-00001

Arrêté du 17mars 2026 portant nomination des  
membres du conseil d'administration de la caisse  
d'assurance retraite et de la santé au travail de  
Normandie N°2

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées

---

Ministère du travail et des solidarités

## **Arrêté du 17 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Normandie**

**N° 2 :**

**La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,  
Le ministre du travail et des solidarités,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 215-2 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Normandie ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

**Arrêtent :**

### **Article 1**

A l'article 1 - 6° de l'arrêté du 9 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Normandie, les mots « des Pays de la Loire » sont remplacés par les mots « de Normandie ».

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 17 mars 2026

**La ministre de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

**Le ministre du travail et des solidarités,**

Pour les ministres et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2026-03-18-00005

AR 061-2026 - Fixant les jours de pêche, le  
nombre de débarquements autorisés pour la  
pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten  
maximus*) dans le secteur « Bande Côtière  
Hauts-de-France 2 »



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 18 mars 2026

### **ARRÊTÉ n°061/2026**

**Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille  
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 et 2 »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°123/2025 du 03 septembre 2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°214/2025 du 04/12/2025 rendant obligatoire la délibération n°13/2025 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans la bande côtière des Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°215/2025 du 04/12/2025 rendant obligatoire la délibération n°14/2025 fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la saison 2025-2026 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°222/2025 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté préfectoral n°234/2025 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°240/2025 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°241/2025 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°002/2026 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°009/2026 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°009/2026 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°022/2026 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 2 » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°035/2026 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 2 » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°038/2026 fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est - campagne 2025-2026 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°039/2026 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

**Considérant** la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France du 18/03/2026 ;

**Considérant** la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

<b>Bande Côtière Hauts-de-France 1 et 2 (BC HDF1 &amp; BC HDF2)</b>				
<b>Périodes</b>	<b>Jours</b>	<b>Dates</b>	<b>Temps de pêche</b>	<b>Nombre de débarquements</b>
<b>Semaine 13</b>	Lundi	23/03/26	6h00 - 20h00	4 débarquements sur 6 jours
	Mardi	24/03/26	6h00 - 20h00	
	Mercredi	25/03/26	6h00 - 20h00	
	Jeudi	26/03/26	6h00 - 20h00	
	Vendredi	27/03/26	6h00 - 20h00	
	Samedi	28/03/26	6h00 - 20h00	
	Dimanche	29/03/26	Pas de pêche	

Les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00:00 à 23:59.

La quantité maximale de détention par navire pour chaque jour, est fixé à l'arrêté 215-2025 rendant obligatoire la délibération fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la saison 2025-2026.

Chaque navire est autorisé à procéder à une seule vente par jour correspondant à un unique débarquement.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2026-03-18-00003

AR 063-2026 - Fixant la période de pêche de la seiche commune (*Sepia officinalis*) pour l'usage dérogatoire des filets remorqués dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et  
Contrôle des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

Le Havre, le 18 mars 2026

**ARRÊTÉ n°063/2026**

**Fixant la période de pêche de la seiche commune (*Sepia officinalis*) pour l'usage dérogatoire des filets remorqués dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°032/2025 du 11 mars 2025 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche de la seiche commune (*Sepia officinalis*) dans la bande côtière de la région Normandie secteur Manche-Est ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

**Considérant** les résultats de la consultation écrite du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis le 27 avril 2023 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 :

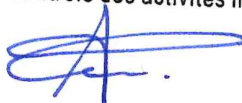
La période de pêche de la seiche commune (*Sepia officinalis*) dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est à l'aide de filets remorqués est fixée du 01 mai au 31 mai 2026 inclus.

### Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

ALLART Marie  
Adjoint au chef du service  
de la réglementation  
et du contrôle des activités maritimes



### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel  
CRPMEM de Normandie et Hauts de France  
OP de la façade MEMN  
DDTM/DML 50, 14, 76, 80-62 et 59  
DDPP 50, 14, 76, 80-62 et 59  
DREAL Normandie et Hauts-de-France  
Préfecture Maritime de la Manche et de la mer du Nord  
Préfectures de région Normandie et Hauts-de-France  
Groupement de gendarmerie maritime Manche mer du Nord  
Douanes  
DIRM MEMN – MT CN et BL - moyens nautiques  
IFREMER  
OFB

Direction Interrégionale des Douanes de Rouen

R28-2026-03-13-00007

Décision de délégations de signature du 13 mars  
2026 anonymisée et nominative signée

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

ROUEN, LE 13 MARS 2026

DR ROUEN

13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084

ROUEN

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : COREDO Laurence

Téléphone : 09 70 27 38 00

Télécopie : 02 35 52 36 82

Mél : [dr-rouen@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-rouen@douane.finances.gouv.fr)

Version anonymisée de la décision 2026/1 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.



**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2026/1 du 13 mars 2026 du directeur régional  
COREDO Laurence**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 1751 A du code général des impôts et article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

<b>Numéro de commission d'emploi (matricule)</b>	<b>Décharge</b>	<b>Recouvrement</b>	<b>Rejet</b>	<b>Restitution</b>	<b>Réduction</b>
Matricule 42987	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
Matricule 43321	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 50256	7500	30000	7500	7500	7500
Matricule 51102	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 52285	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 52332	7500	30000	7500	7500	7500
Matricule 53433	40000	40000	40000	40000	40000
Matricule 53749	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
Matricule 55030	7500	30000	7500	7500	7500
Matricule 59494	40000	40000	40000	40000	40000
Matricule 61798	7500	30000	7500	7500	7500

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2026/1 du 13 mars 2026 du directeur régional  
**COREDO Laurence**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 1751 A du code général des impôts et article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
Matricule 42987	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
Matricule 43321	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 50256	30000	7500	7500	7500	30000
Matricule 51102	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 51958	40000	40000	40000	40000	40000
Matricule 52285	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 52332	30000	7500	7500	7500	7500
Matricule 53433	40000	40000	40000	40000	40000
Matricule 53749	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
Matricule 55030	30000	7500	7500	7500	7500
Matricule 59494	40000	40000	40000	40000	40000
Matricule 61798	30000	7500	7500	7500	7500

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2026/1 du 13 mars 2026 du directeur régional  
COREDO Laurence**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 1751 A du code général des impôts et article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de contributions indirectes et de réglemmentations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 39889	3750	750	1500	3750
Matricule 43321	15000	7500	1500	15000
Matricule 43489	3750	750	1500	3750
Matricule 45186	3750	750	750	3750
Matricule 45360	3750	750	1500	3750
Matricule 45565	3750	750	750	3750
Matricule 50256	15000	7500	1500	15000
Matricule 51102	15000	7500	1500	15000
Matricule 51789	3750	750	750	3750
Matricule 51958	15000	7500	1500	15000
Matricule 52322	3750	750	1500	3750
Matricule 52332	15000	7500	1500	15000
Matricule 52340	3750	750	750	3750
Matricule 53433	15000	7500	1500	15000
Matricule 53528	3750	750	1500	3750
Matricule 53550	3750	750	750	3750
Matricule 53646	3750	750	1500	3750
Matricule 54073	3750	750	750	3750
Matricule 55030	15000	7500	1500	15000
Matricule 55042	3750	750	1500	3750
Matricule 55838	3750	750	750	3750
Matricule 56013	3750	750	1500	3750
Matricule 56222	3750	750	1500	3750
Matricule 56320	3750	750	1500	3750
Matricule 56674	3750	750	1500	3750

Matricule 56953	3750	750	1500	3750
Matricule 57176	3750	750	1500	3750
Matricule 58441	3750	750	750	3750
Matricule 58534	3750	750	750	3750
Matricule 59494	15000	7500	1500	15000
Matricule 59886	3750	750	1500	3750
Matricule 59956	3750	750	1500	3750
Matricule 60561	3750	750	750	3750
Matricule 60648	3750	750	750	3750
Matricule 61245	3750	750	750	3750
Matricule 61798	15000	7500	1500	15000
Matricule 61893	3750	750	1500	3750
Matricule 62538	3750	750	750	3750
Matricule 62628	3750	750	750	3750
Matricule 62743	3750	750	1500	3750
Matricule 62815	3750	750	1500	3750
Matricule 63223	3750	750	1500	3750
Matricule 63262	3750	750	1500	3750
Matricule 63266	3750	750	1500	3750
Matricule 63420	3750	750	1500	3750
Matricule 63432	3750	750	750	3750
Matricule 63558	3750	750	1500	3750
Matricule 63634	3750	750	1500	3750
Matricule 63832	3750	750	1500	3750
Matricule 64048	3750	750	750	3750
Matricule 64230	3750	750	1500	3750
Matricule 64728	3750	750	750	3750
Matricule 64890	3750	750	750	3750
Matricule 65062	3750	750	750	3750
Matricule 65116	3750	750	1500	3750
Matricule 65714	3750	750	750	3750
Matricule 65728	3750	750	750	3750
Matricule 65980	3750	750	750	3750
Matricule 66208	3750	750	750	3750
Matricule 66322	3750	750	0	3750
Matricule 66386	3750	750	1500	3750
Matricule 66440	3750	750	750	3750
Matricule 66526	3750	750	750	3750
Matricule 66598	3750	750	750	3750
Matricule 66626	3750	750	750	3750

<b>Matricule 67014</b>	3750	750	750	3750
<b>Matricule 67056</b>	3750	750	750	3750
<b>Matricule 67154</b>	3750	750	750	3750
<b>Matricule 67296</b>	3750	750	1500	3750
<b>Matricule 67334</b>	3750	750	0	3750
<b>Matricule 67408</b>	3750	750	750	3750
<b>Matricule 67622</b>	3750	750	750	3750
<b>Matricule 67676</b>	3750	750	750	3750
<b>Matricule 67726</b>	3750	750	750	3750
<b>Matricule 67790</b>	3750	750	750	3750
<b>Matricule 67795</b>	3750	750	1500	3750
<b>Matricule 67843</b>	3750	750	1500	3750

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2026/1 du 13 mars 2026 du directeur régional  
COREDO Laurence**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**PV « 406 » (contentieux voyageurs)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 45186	1500	300	3000
Matricule 45360	1500	300	3000
Matricule 45565	1500	300	3000
Matricule 50256	1500	3000	15000
Matricule 51102	1500	3000	15000
Matricule 51958	1500	3000	15000
Matricule 52322	1500	300	3000
Matricule 52332	1500	1500	7500
Matricule 52340	1500	300	3000
Matricule 53528	1500	300	3000
Matricule 53550	1500	300	3000
Matricule 54073	1500	300	3000
Matricule 55030	1500	1500	7500
Matricule 55042	1500	300	3000
Matricule 55838	1500	300	3000
Matricule 56222	1500	300	3000
Matricule 56320	1500	300	3000
Matricule 56674	1500	300	3000
Matricule 57176	1500	300	3000
Matricule 58534	1500	300	3000
Matricule 59494	1500	1500	7500
Matricule 59886	1500	300	3000
Matricule 60561	1500	300	3000
Matricule 60648	1500	300	3000
Matricule 61245	1500	300	3000
Matricule 61798	1500	1500	7500
Matricule 61893	1500	300	3000
Matricule 62538	1500	300	3000

<b>Matricule 62628</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 62743</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 62815</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 63223</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 63262</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 63266</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 63420</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 63432</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 63558</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 63634</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 64048</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 64230</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 64728</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 64890</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 65062</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 65116</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 65714</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 65728</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 65980</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 66208</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 66322</b>	0	300	3000
<b>Matricule 66386</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 66440</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 66526</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 66598</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 66626</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 67014</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 67056</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 67154</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 67296</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 67334</b>	0	300	3000
<b>Matricule 67408</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 67622</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 67676</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 67726</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 67790</b>	1500	300	3000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2026/1 du 13 mars 2026 du directeur régional  
COREDO Laurence**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**PV « 420D », « 420 », « 421 » (délit douanier)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 41917	1500	1500	7500
Matricule 42297	illimité	6000	30000
Matricule 42545	illimité	6000	30000
Matricule 42987	illimité	100000	300000
Matricule 43321	illimité	6000	30000
Matricule 44728	illimité	6000	30000
Matricule 45186	illimité	600	6000
Matricule 45360	illimité	600	6000
Matricule 45565	illimité	600	6000
Matricule 46485	illimité	6000	30000
Matricule 46637	illimité	4000	20000
Matricule 50256	illimité	1500	7500
Matricule 50592	0	1500	7500
Matricule 51102	illimité	3000	15000
Matricule 51958	illimité	6000	15000
Matricule 52285	illimité	9000	45000
Matricule 52322	illimité	600	6000
Matricule 52332	illimité	1500	7500
Matricule 52340	illimité	600	6000
Matricule 53307	0	1500	7500
Matricule 53433	illimité	6000	30000
Matricule 53528	illimité	600	6000
Matricule 53550	illimité	600	6000
Matricule 53749	illimité	100000	300000
Matricule 54073	illimité	600	6000
Matricule 55030	illimité	1500	7500
Matricule 55042	illimité	600	6000
Matricule 55838	illimité	600	6000

Matricule 56222	illimité	600	6000
Matricule 56320	illimité	600	6000
Matricule 56674	illimité	600	6000
Matricule 56964	0	1500	7500
Matricule 57176	illimité	600	6000
Matricule 58534	illimité	600	6000
Matricule 58878	0	1500	7500
Matricule 59494	illimité	1500	7500
Matricule 59732	0	1500	7500
Matricule 59886	illimité	600	6000
Matricule 60561	illimité	600	6000
Matricule 60648	illimité	600	6000
Matricule 61245	illimité	600	6000
Matricule 61302	1500	1500	7500
Matricule 61798	illimité	1500	7500
Matricule 61893	illimité	600	6000
Matricule 62538	illimité	600	6000
Matricule 62628	illimité	600	6000
Matricule 62743	illimité	600	6000
Matricule 62815	illimité	600	6000
Matricule 63223	illimité	600	6000
Matricule 63262	illimité	600	6000
Matricule 63266	illimité	600	6000
Matricule 63420	illimité	600	6000
Matricule 63432	illimité	600	6000
Matricule 63558	illimité	600	6000
Matricule 63634	illimité	600	6000
Matricule 63743	1500	1500	7500
Matricule 64048	illimité	600	6000
Matricule 64230	illimité	600	6000
Matricule 64728	illimité	600	6000
Matricule 64890	illimité	600	6000
Matricule 65062	illimité	600	6000
Matricule 65116	illimité	600	6000
Matricule 65714	illimité	600	6000
Matricule 65728	illimité	600	6000
Matricule 65980	illimité	600	6000
Matricule 66208	illimité	600	6000
Matricule 66322	0	600	6000
Matricule 66386	illimité	600	6000

<b>Matricule 66440</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 66526</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 66598</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 66626</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 66677</b>	0	1500	7500
<b>Matricule 67008</b>	0	1500	7500
<b>Matricule 67014</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 67056</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 67154</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 67296</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 67334</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 67408</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 67622</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 67676</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 67695</b>	0	1500	7500
<b>Matricule 67703</b>	0	1500	7500
<b>Matricule 67726</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 67790</b>	illimité	600	6000

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2026/I du 13 mars 2026 du directeur régional  
COREDO Laurence**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**TRANSACTION « 421 » (délit douanier)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 41917	1500	1500	7500
Matricule 42297	illimité	6000	30000
Matricule 42545	illimité	6000	30000
Matricule 42987	illimité	100000	300000
Matricule 43321	illimité	6000	30000
Matricule 44728	illimité	6000	30000
Matricule 45186	illimité	600	6000
Matricule 45360	illimité	600	6000
Matricule 45565	illimité	600	6000
Matricule 46485	illimité	6000	30000
Matricule 46637	illimité	4000	20000
Matricule 50256	illimité	1500	7500
Matricule 51102	illimité	3000	15000
Matricule 51958	illimité	6000	15000
Matricule 52285	illimité	9000	45000
Matricule 52322	illimité	600	6000
Matricule 52332	illimité	1500	7500
Matricule 52340	illimité	600	6000
Matricule 53433	illimité	6000	30000
Matricule 53528	illimité	600	6000
Matricule 53550	illimité	600	6000
Matricule 53749	illimité	100000	300000
Matricule 54073	illimité	600	6000
Matricule 55030	illimité	1500	7500
Matricule 55042	illimité	600	6000
Matricule 55838	illimité	600	6000
Matricule 56222	illimité	600	6000
Matricule 56320	illimité	600	6000

Matricule 56674	illimité	600	6000
Matricule 57176	illimité	600	6000
Matricule 58534	illimité	600	6000
Matricule 59494	illimité	1500	7500
Matricule 59886	illimité	600	6000
Matricule 60561	illimité	600	6000
Matricule 60648	illimité	600	6000
Matricule 61245	illimité	600	6000
Matricule 61302	1500	1500	7500
Matricule 61798	illimité	1500	7500
Matricule 61893	illimité	600	6000
Matricule 62538	illimité	600	6000
Matricule 62628	illimité	600	6000
Matricule 62743	illimité	600	6000
Matricule 62815	illimité	600	6000
Matricule 63223	illimité	600	6000
Matricule 63262	illimité	600	6000
Matricule 63266	illimité	600	6000
Matricule 63420	illimité	600	6000
Matricule 63432	illimité	600	6000
Matricule 63558	illimité	600	6000
Matricule 63634	illimité	600	6000
Matricule 63743	1500	1500	7500
Matricule 64048	illimité	600	6000
Matricule 64230	illimité	600	6000
Matricule 64728	illimité	600	6000
Matricule 64890	illimité	600	6000
Matricule 65062	illimité	600	6000
Matricule 65116	illimité	600	6000
Matricule 65714	illimité	600	6000
Matricule 65728	illimité	600	6000
Matricule 65980	illimité	600	6000
Matricule 66208	illimité	600	6000
Matricule 66386	illimité	600	6000
Matricule 66440	illimité	600	6000
Matricule 66526	illimité	600	6000
Matricule 66598	illimité	600	6000
Matricule 66626	illimité	600	6000
Matricule 67014	illimité	600	6000
Matricule 67056	illimité	600	6000

<b>Matricule 67154</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 67296</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 67334</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 67408</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 67622</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 67676</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 67726</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 67790</b>	illimité	600	6000

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2026/I du 13 mars 2026 du directeur régional  
COREDO Laurence**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 42297	illimité	30000
Matricule 42545	illimité	30000
Matricule 42987	illimité	600000
Matricule 43321	illimité	30000
Matricule 44728	illimité	30000
Matricule 45186	illimité	6000
Matricule 45360	illimité	6000
Matricule 45565	illimité	6000
Matricule 46637	illimité	20000
Matricule 50256	illimité	7500
Matricule 50592	0	7500
Matricule 51102	illimité	15000
Matricule 51958	illimité	15000
Matricule 52285	illimité	45000
Matricule 52322	illimité	6000
Matricule 52332	illimité	7500
Matricule 52340	illimité	6000
Matricule 53307	0	7500
Matricule 53433	illimité	30000
Matricule 53528	illimité	6000
Matricule 53550	illimité	6000
Matricule 53749	illimité	600000
Matricule 54073	illimité	6000
Matricule 55030	illimité	7500
Matricule 55042	illimité	6000
Matricule 55838	illimité	6000
Matricule 56222	illimité	6000
Matricule 56320	illimité	6000
Matricule 56674	illimité	6000

Matricule 56964	0	7500
Matricule 57176	illimité	6000
Matricule 58534	illimité	6000
Matricule 58878	0	7500
Matricule 59494	illimité	7500
Matricule 59732	0	7500
Matricule 59886	illimité	6000
Matricule 60561	illimité	6000
Matricule 60648	illimité	6000
Matricule 61245	illimité	6000
Matricule 61798	illimité	7500
Matricule 61893	illimité	6000
Matricule 62538	illimité	6000
Matricule 62628	illimité	6000
Matricule 62743	illimité	6000
Matricule 62815	illimité	6000
Matricule 63223	illimité	6000
Matricule 63262	illimité	6000
Matricule 63266	illimité	6000
Matricule 63420	illimité	6000
Matricule 63432	illimité	6000
Matricule 63558	illimité	6000
Matricule 63634	illimité	6000
Matricule 64048	illimité	6000
Matricule 64230	illimité	6000
Matricule 64728	illimité	6000
Matricule 64890	illimité	6000
Matricule 65062	illimité	6000
Matricule 65116	illimité	6000
Matricule 65714	illimité	6000
Matricule 65728	illimité	6000
Matricule 65980	illimité	6000
Matricule 66208	illimité	6000
Matricule 66322	0	6000
Matricule 66386	illimité	6000
Matricule 66440	illimité	6000
Matricule 66526	illimité	6000
Matricule 66598	illimité	6000
Matricule 66626	illimité	6000
Matricule 66677	0	7500

<b>Matricule 67008</b>	0	7500
<b>Matricule 67014</b>	illimité	6000
<b>Matricule 67056</b>	illimité	6000
<b>Matricule 67154</b>	illimité	6000
<b>Matricule 67296</b>	illimité	6000
<b>Matricule 67334</b>	illimité	6000
<b>Matricule 67408</b>	illimité	6000
<b>Matricule 67622</b>	illimité	6000
<b>Matricule 67676</b>	illimité	6000
<b>Matricule 67695</b>	0	7500
<b>Matricule 67703</b>	0	7500
<b>Matricule 67726</b>	illimité	6000
<b>Matricule 67790</b>	illimité	6000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2026/1 du 13 mars 2026 du directeur régional  
COREDO Laurence**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 42297	illimité	30000
Matricule 42545	illimité	30000
Matricule 42987	illimité	600000
Matricule 43321	illimité	30000
Matricule 44728	illimité	30000
Matricule 45186	illimité	6000
Matricule 45360	illimité	6000
Matricule 45565	illimité	6000
Matricule 46637	illimité	20000
Matricule 50256	illimité	7500
Matricule 51102	illimité	15000
Matricule 51958	illimité	15000
Matricule 52285	illimité	45000
Matricule 52322	illimité	6000
Matricule 52332	illimité	7500
Matricule 52340	illimité	6000
Matricule 53433	illimité	30000
Matricule 53528	illimité	6000
Matricule 53550	illimité	6000
Matricule 53749	illimité	600000
Matricule 54073	illimité	6000
Matricule 55030	illimité	7500
Matricule 55042	illimité	6000
Matricule 55838	illimité	6000
Matricule 56222	illimité	6000
Matricule 56320	illimité	6000
Matricule 56674	illimité	6000
Matricule 57176	illimité	6000

Matricule 58534	illimité	6000
Matricule 59494	illimité	7500
Matricule 59886	illimité	6000
Matricule 60561	illimité	6000
Matricule 60648	illimité	6000
Matricule 61245	illimité	6000
Matricule 61798	illimité	7500
Matricule 61893	illimité	6000
Matricule 62538	illimité	6000
Matricule 62628	illimité	6000
Matricule 62743	illimité	6000
Matricule 62815	illimité	6000
Matricule 63223	illimité	6000
Matricule 63262	illimité	6000
Matricule 63266	illimité	6000
Matricule 63420	illimité	6000
Matricule 63432	illimité	6000
Matricule 63558	illimité	6000
Matricule 63634	illimité	6000
Matricule 64048	illimité	6000
Matricule 64230	illimité	6000
Matricule 64728	illimité	6000
Matricule 64890	illimité	6000
Matricule 65062	illimité	6000
Matricule 65116	illimité	6000
Matricule 65714	illimité	6000
Matricule 65728	illimité	6000
Matricule 65980	illimité	6000
Matricule 66208	illimité	6000
Matricule 66386	illimité	6000
Matricule 66440	illimité	6000
Matricule 66526	illimité	6000
Matricule 66598	illimité	6000
Matricule 66626	illimité	6000
Matricule 67014	illimité	6000
Matricule 67056	illimité	6000
Matricule 67154	illimité	6000
Matricule 67296	illimité	6000
Matricule 67334	illimité	6000
Matricule 67408	illimité	6000

<b>Matricule 67622</b>	illimité	6000
<b>Matricule 67676</b>	illimité	6000
<b>Matricule 67726</b>	illimité	6000
<b>Matricule 67790</b>	illimité	6000

Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2026/I du 13 mars 2026 du directeur régional  
**COREDO Laurence**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**Pv « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 42297	5000	20000
Matricule 42987	illimité	300000
Matricule 43321	5000	20000
Matricule 44728	5000	20000
Matricule 46637	5000	20000
Matricule 50256	5000	20000
Matricule 51102	5000	20000
Matricule 51958	5000	20000
Matricule 52285	5000	20000
Matricule 52332	5000	20000
Matricule 53433	5000	20000
Matricule 53749	illimité	300000
Matricule 55030	5000	20000
Matricule 59494	5000	20000
Matricule 61798	5000	20000

Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2026/1 du 13 mars 2026 du directeur régional  
**COREDO Laurence**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**TRANSACTION « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 42297	5000	20000
Matricule 42987	illimité	300000
Matricule 43321	5000	20000
Matricule 44728	5000	20000
Matricule 46637	5000	20000
Matricule 50256	5000	20000
Matricule 51102	5000	20000
Matricule 51958	5000	20000
Matricule 52285	5000	20000
Matricule 52332	5000	20000
Matricule 53433	5000	20000
Matricule 53749	illimité	300000
Matricule 55030	5000	20000
Matricule 59494	5000	20000
Matricule 61798	5000	20000



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

ROUEN, LE 13 MARS 2026

DR ROUEN

13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084  
ROUEN

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : COREDO Laurence  
Téléphone : 09 70 27 38 00  
Télécopie : 02 35 52 36 82  
Mél : [dr-rouen@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-rouen@douane.finances.gouv.fr)

Décision 2026/1 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

La directrice régionale,  
ORIGINAL SIGNE

*COREDO Laurence*



**Annexe I à la décision n° 2026/1 du 13 mars 2026 du directeur régional COREDO Laurence  
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
BERTI Jean-Laye	40000	40000	40000	40000	40000
COULIBEUFB Sebastien	7500	30000	7500	7500	7500
CREN Rozenn	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
FOULON Annie	60000	60000	60000	60000	60000
LECLERCQ Arnaud	60000	60000	60000	60000	60000
LEJEUNE Nathalie	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
NICOUD Fabrice	7500	30000	7500	7500	7500
RICCIARDI Stephane	60000	60000	60000	60000	60000
SUE Charles-Emmanuel	7500	30000	7500	7500	7500
TESSON Franck	7500	30000	7500	7500	7500
TISSIER BIGOT Karine	40000	40000	40000	40000	40000

**Annexe II à la décision n° 2026/1 du 13 mars 2026 du directeur régional COREDO Laurence**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
BERTI Jean-Laye	40000	40000	40000	40000	40000
CONIN Erwan	40000	40000	40000	40000	40000
COULIBEUFF Sebastien	30000	7500	7500	7500	7500
CREN Rozenn	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
FOULON Annie	60000	60000	60000	60000	60000
LECLERCQ Arnaud	60000	60000	60000	60000	60000
LEJEUNE Nathalie	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
NICOUD Fabrice	30000	7500	7500	7500	30000
RICCIARDI Stephane	60000	60000	60000	60000	60000
SUE Charles-Emmanuel	30000	7500	7500	7500	7500
TESSON Franck	30000	7500	7500	7500	7500
TISSIER BIGOT Karine	40000	40000	40000	40000	40000

**Annexe III à la décision n° 2026/1 du 13 mars 2026 du directeur régional COREDO Laurence  
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
ATTARD Nathalie	3750	750	750	3750
AUJOLAS Audrey	3750	750	1500	3750
BERTI Jean-Laye	15000	7500	1500	15000
BIN Anthony	3750	750	750	3750
BLARD Gregory	3750	750	750	3750
BOITEL Raphael	3750	750	750	3750
BOULANGER Hugo	3750	750	750	3750
BRIANCHON Marie-Laure	3750	750	1500	3750
BUHERNE Remi	3750	750	750	3750
CATESSON Remy	3750	750	750	3750
CHARPENTIER Yann	3750	750	750	3750
CHAUSSIERE David	3750	750	750	3750
CONIN Erwan	15000	7500	1500	15000
COULIBEUF Sebastien	15000	7500	1500	15000
COUTURE Enzo	3750	750	1500	3750
CUNEY Romain	3750	750	1500	3750
DACHEVILLE Damien	3750	750	750	3750
DALLO Franck	3750	750	1500	3750
DEFRETIN Julien	3750	750	1500	3750
DEMAY Marianne	3750	750	750	3750
DEVOS Delphine	3750	750	750	3750
DUMONTIER Arnaud	3750	750	0	3750
DUVAL Mathilde	3750	750	750	3750
FERMENT Marie-Josephine	3750	750	750	3750
FEURAY Laure	3750	750	750	3750
FONLUPT Fabien	3750	750	1500	3750
FOULON Annie	15000	7500	1500	15000
FOURNO Natacha	3750	750	750	3750
FRANCOIS Florent	3750	750	750	3750
FRESNARD Xavier	3750	750	1500	3750
GAUDIN Loic	3750	750	750	3750

<b>GEFFROY Alexandre</b>	3750	750	750	3750
<b>GONTIER Cedric</b>	3750	750	750	3750
<b>GREUEZ Bertrand</b>	3750	750	1500	3750
<b>GUILLARD Laurent</b>	3750	750	1500	3750
<b>HACHANI Sami</b>	3750	750	1500	3750
<b>HAMBLOT Thierry</b>	3750	750	1500	3750
<b>HUGUET Benoit</b>	3750	750	750	3750
<b>LAISNE Audrey</b>	3750	750	750	3750
<b>LAVAIRYE Lucien</b>	3750	750	1500	3750
<b>LE BRUN Guillaume</b>	3750	750	750	3750
<b>LEFEBVRE Jean-Paul</b>	3750	750	1500	3750
<b>MAITRE Frederic</b>	3750	750	1500	3750
<b>MC KEOWN Benjamin</b>	3750	750	1500	3750
<b>MOKE Daniel</b>	3750	750	1500	3750
<b>MONIN Michel</b>	3750	750	1500	3750
<b>MORGANTI Gianni</b>	3750	750	1500	3750
<b>MUNOZ Thomas</b>	3750	750	750	3750
<b>NICOLAS Jean-Francois</b>	3750	750	1500	3750
<b>NICOUD Fabrice</b>	15000	7500	1500	15000
<b>NIEPCERON Fanny</b>	3750	750	1500	3750
<b>NIGLIO Kevin</b>	3750	750	750	3750
<b>NIGLIO Margaux</b>	3750	750	1500	3750
<b>PERDOMINI Maxime</b>	3750	750	750	3750
<b>PETIT Gaetan</b>	3750	750	750	3750
<b>POCHON Caroline</b>	3750	750	750	3750
<b>PODEUR Marion</b>	3750	750	750	3750
<b>PONCHEL Ludivine</b>	3750	750	1500	3750
<b>PRUVOT Mathieu</b>	3750	750	1500	3750
<b>RAGUENEAU Marine</b>	3750	750	1500	3750
<b>RICCIARDI Stephane</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin</b>	3750	750	1500	3750
<b>SCORDIA Yann</b>	3750	750	750	3750
<b>SIKORA Maxym</b>	3750	750	750	3750
<b>SUE Charles-Emmanuel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SURAUULT Willy</b>	3750	750	1500	3750
<b>TAUZY Virginie</b>	3750	750	750	3750
<b>TAVERNIER Marc</b>	3750	750	1500	3750
<b>TCHICAYA Camille</b>	3750	750	1500	3750
<b>TESSON Franck</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TISSIER BIGOT Karine</b>	15000	7500	1500	15000

<b>TOURNAY Gervais</b>	<b>3750</b>	<b>750</b>	<b>750</b>	<b>3750</b>
<b>TRAVERT Kevin</b>	<b>3750</b>	<b>750</b>	<b>750</b>	<b>3750</b>
<b>TREFOUX Christophe</b>	<b>3750</b>	<b>750</b>	<b>750</b>	<b>3750</b>
<b>UGOLIN Mathieu</b>	<b>3750</b>	<b>750</b>	<b>1500</b>	<b>3750</b>
<b>VALETTE Florian</b>	<b>3750</b>	<b>750</b>	<b>0</b>	<b>3750</b>
<b>ZDUNIAK Christophe</b>	<b>3750</b>	<b>750</b>	<b>1500</b>	<b>3750</b>

**Annexe IV à la décision n° 2026/1 du 13 mars 2026 du directeur régional COREDO Laurence  
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**PV « 406 » (contentieux voyageurs)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ATTARD Nathalie	1500	300	3000
AUJOLAS Audrey	1500	300	3000
BERTI Jean-Laye	1500	1500	7500
BIN Anthony	1500	300	3000
BOITEL Raphael	1500	300	3000
BOULANGER Hugo	1500	300	3000
BRIANCHON Marie-Laure	1500	300	3000
BUHERNE Remi	1500	300	3000
CATESSON Remy	1500	300	3000
CHARPENTIER Yann	1500	300	3000
CHAUSSIERE David	1500	300	3000
CONIN Erwan	1500	3000	15000
COULIBEUFE Sebastien	1500	1500	7500
COUTURE Enzo	1500	300	3000
CUNEY Romain	1500	300	3000
DACHEVILLE Damien	1500	300	3000
DALLO Franck	1500	300	3000
DEFRETIN Julien	1500	300	3000
DEMAY Marianne	1500	300	3000
DEVOS Delphine	1500	300	3000
DUMONTIER Arnaud	0	300	3000
DUVAL Mathilde	1500	300	3000
FERMENT Marie-Josephine	1500	300	3000
FONLUPT Fabien	1500	300	3000
FOURNO Natacha	1500	300	3000
FRANCOIS Florent	1500	300	3000
FRESNARD Xavier	1500	300	3000
GAUDIN Loic	1500	300	3000
GEFFROY Alexandre	1500	300	3000
GONTIER Cedric	1500	300	3000
GUILLARD Laurent	1500	300	3000
HUGUET Benoit	1500	300	3000
LAISNE Audrey	1500	300	3000

<b>LAVAIRYE Lucien</b>	1500	300	3000
<b>LE BRUN Guillaume</b>	1500	300	3000
<b>LEFEBVRE Jean-Paul</b>	1500	300	3000
<b>MAITRE Frederic</b>	1500	300	3000
<b>MC KEOWN Benjamin</b>	1500	300	3000
<b>MONIN Michel</b>	1500	300	3000
<b>MUNOZ Thomas</b>	1500	300	3000
<b>NICOUD Fabrice</b>	1500	3000	15000
<b>NIEPCERON Fanny</b>	1500	300	3000
<b>NIGLIO Kevin</b>	1500	300	3000
<b>NIGLIO Margaux</b>	1500	300	3000
<b>PERDOMINI Maxime</b>	1500	300	3000
<b>PETIT Gaetan</b>	1500	300	3000
<b>POCHON Caroline</b>	1500	300	3000
<b>PODEUR Marion</b>	1500	300	3000
<b>PONCHEL Ludivine</b>	1500	300	3000
<b>PRUVOT Mathieu</b>	1500	300	3000
<b>RICCIARDI Stephane</b>	1500	3000	15000
<b>SCORDIA Yann</b>	1500	300	3000
<b>SIKORA Maxym</b>	1500	300	3000
<b>SUE Charles-Emmanuel</b>	1500	1500	7500
<b>SURAUULT Willy</b>	1500	300	3000
<b>TAUZY Virginie</b>	1500	300	3000
<b>TAVERNIER Marc</b>	1500	300	3000
<b>TCHICAYA Camille</b>	1500	300	3000
<b>TESSON Franck</b>	1500	1500	7500
<b>TOURNAY Gervais</b>	1500	300	3000
<b>TRAVERT Kevin</b>	1500	300	3000
<b>TREFOUX Christophe</b>	1500	300	3000
<b>UGOLIN Mathieu</b>	1500	300	3000
<b>VALETTE Florian</b>	0	300	3000

**Annexe V à la décision n° 2026/1 du 13 mars 2026 du directeur régional COREDO Laurence**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**PV« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ATTARD Nathalie	illimité	600	6000
AUJOLAS Audrey	illimité	600	6000
BERTI Jean-Laye	illimité	1500	7500
BIN Anthony	illimité	600	6000
BLET Frederic	0	1500	7500
BOITEL Raphael	illimité	600	6000
BOULANGER Hugo	illimité	600	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	600	6000
BUHERNE Remi	illimité	600	6000
CATESSON Remy	illimité	600	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	600	6000
CHAUSSIERE David	illimité	600	6000
CONIN Erwan	illimité	6000	15000
COULIBEUFE Sebastien	illimité	1500	7500
COUTURE Enzo	illimité	600	6000
CREN Rozenn	illimité	100000	300000
CUNEY Romain	illimité	600	6000
DACHEVILLE Damien	illimité	600	6000
DALLO Franck	illimité	600	6000
DEBAS Frederic	0	1500	7500
DEFRETIN Julien	illimité	600	6000
DEMAY Marianne	illimité	600	6000
DEVOS Delphine	illimité	600	6000
DUMONTIER Arnaud	illimité	600	6000
DUVAL Mathilde	illimité	600	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	600	6000
FIAT Francoise	illimité	6000	30000
FIN Xavier	0	1500	7500
FONLUPT Fabien	illimité	600	6000
FOULON Annie	illimité	6000	30000
FOURCASSA Martial	1500	1500	7500
FOURNO Natacha	illimité	600	6000
FRANCOIS Florent	illimité	600	6000

FRESNARD Xavier	illimité	600	6000
GARIN Damien	0	1500	7500
GAUDIN Loic	illimité	600	6000
GEFFROY Alexandre	illimité	600	6000
GONTIER Cedric	illimité	600	6000
GOUESSE Anne-Elisabeth	illimité	6000	30000
GROSVALET Yvon	illimité	6000	30000
GUILLARD Laurent	illimité	600	6000
HERICHER Camille	0	1500	7500
HOMRI Hafida	0	1500	7500
HUGUET Benoit	illimité	600	6000
JUSTIN Didier	0	1500	7500
LAISNE Audrey	illimité	600	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	600	6000
LE BRUN Guillaume	illimité	600	6000
LE CHUITON Sophie	0	1500	7500
LECLERCQ Arnaud	illimité	9000	45000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	600	6000
LEJEUNE Nathalie	illimité	100000	300000
LEMEE Xavier	illimité	6000	30000
MAITRE Frederic	illimité	600	6000
MC KEOWN Benjamin	illimité	600	6000
MONIN Michel	illimité	600	6000
MUNOZ Thomas	illimité	600	6000
NICOUD Fabrice	illimité	1500	7500
NIEPCERON Fanny	illimité	600	6000
NIGLIO Kevin	illimité	600	6000
NIGLIO Margaux	illimité	600	6000
PERDOMINI Maxime	illimité	600	6000
PETIT Gaetan	illimité	600	6000
POCHON Caroline	illimité	600	6000
PODEUR Marion	illimité	600	6000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	4000	20000
PONCHEL Ludivine	illimité	600	6000
PRIEUL Nicolas	1500	1500	7500
PRUVOT Mathieu	illimité	600	6000
RICCIARDI Stephane	illimité	3000	15000
ROULLEAU Simon	0	1500	7500
SCORDIA Yann	illimité	600	6000
SIKORA Maxym	illimité	600	6000

<b>SUE Charles-Emmanuel</b>	illimité	1500	7500
<b>SURAUULT Willy</b>	illimité	600	6000
<b>TAUZY Virginie</b>	illimité	600	6000
<b>TAVERNIER Marc</b>	illimité	600	6000
<b>TCHICAYA Camille</b>	illimité	600	6000
<b>TESSON Franck</b>	illimité	1500	7500
<b>TISSIER BIGOT Karine</b>	illimité	6000	30000
<b>TOURNAY Gervais</b>	illimité	600	6000
<b>TRAVERT Kevin</b>	illimité	600	6000
<b>TREFOUX Christophe</b>	illimité	600	6000
<b>UGOLIN Mathieu</b>	illimité	600	6000
<b>VALETTE Florian</b>	0	600	6000
<b>VALLET Philippe</b>	1500	1500	7500

**Annexe VI à la décision n° 2026/1 du 13 mars 2026 du directeur régional COREDO Laurence**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ATTARD Nathalie	illimité	600	6000
AUJOLAS Audrey	illimité	600	6000
BERTI Jean-Laye	illimité	1500	7500
BIN Anthony	illimité	600	6000
BOITEL Raphael	illimité	600	6000
BOULANGER Hugo	illimité	600	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	600	6000
BUHERNE Remi	illimité	600	6000
CATESSON Remy	illimité	600	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	600	6000
CHAUSSIERE David	illimité	600	6000
CONIN Erwan	illimité	6000	15000
COULIBEUFE Sebastien	illimité	1500	7500
COUTURE Enzo	illimité	600	6000
CREN Rozenn	illimité	100000	300000
CUNEY Romain	illimité	600	6000
DACHEVILLE Damien	illimité	600	6000
DALLO Franck	illimité	600	6000
DEFRETIN Julien	illimité	600	6000
DEMAY Marianne	illimité	600	6000
DEVOS Delphine	illimité	600	6000
DUMONTIER Arnaud	illimité	600	6000
DUVAL Mathilde	illimité	600	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	600	6000
FIAT Françoise	illimité	6000	30000
FONLUPT Fabien	illimité	600	6000
FOULON Annie	illimité	6000	30000
FOURCASSA Martial	1500	1500	7500
FOURNO Natacha	illimité	600	6000
FRANCOIS Florent	illimité	600	6000
FRESNARD Xavier	illimité	600	6000
GAUDIN Loic	illimité	600	6000
GEFFROY Alexandre	illimité	600	6000

<b>GONTIER Cedric</b>	illimité	600	6000
<b>GOUESSE Anne-Elisabeth</b>	illimité	6000	30000
<b>GROSVALET Yvon</b>	illimité	6000	30000
<b>GUILLARD Laurent</b>	illimité	600	6000
<b>HUGUET Benoit</b>	illimité	600	6000
<b>LAISNE Audrey</b>	illimité	600	6000
<b>LAVAIRYE Lucien</b>	illimité	600	6000
<b>LE BRUN Guillaume</b>	illimité	600	6000
<b>LECLERCQ Arnaud</b>	illimité	9000	45000
<b>LEFEBVRE Jean-Paul</b>	illimité	600	6000
<b>LEJEUNE Nathalie</b>	illimité	100000	300000
<b>LEMEE Xavier</b>	illimité	6000	30000
<b>MAITRE Frederic</b>	illimité	600	6000
<b>MC KEOWN Benjamin</b>	illimité	600	6000
<b>MONIN Michel</b>	illimité	600	6000
<b>MUNOZ Thomas</b>	illimité	600	6000
<b>NICOUD Fabrice</b>	illimité	1500	7500
<b>NIEPCERON Fanny</b>	illimité	600	6000
<b>NIGLIO Kevin</b>	illimité	600	6000
<b>NIGLIO Margaux</b>	illimité	600	6000
<b>PERDOMINI Maxime</b>	illimité	600	6000
<b>PETIT Gaetan</b>	illimité	600	6000
<b>POCHON Caroline</b>	illimité	600	6000
<b>PODEUR Marion</b>	illimité	600	6000
<b>POLCHLOPEK Vincent</b>	illimité	4000	20000
<b>PONCHEL Ludivine</b>	illimité	600	6000
<b>PRIEUL Nicolas</b>	1500	1500	7500
<b>PRUVOT Mathieu</b>	illimité	600	6000
<b>RICCIARDI Stephane</b>	illimité	3000	15000
<b>SCORDIA Yann</b>	illimité	600	6000
<b>SIKORA Maxym</b>	illimité	600	6000
<b>SUE Charles-Emmanuel</b>	illimité	1500	7500
<b>SURAUULT Willy</b>	illimité	600	6000
<b>TAUZY Virginie</b>	illimité	600	6000
<b>TAVERNIER Marc</b>	illimité	600	6000
<b>TCHICAYA Camille</b>	illimité	600	6000
<b>TESSON Franck</b>	illimité	1500	7500
<b>TISSIER BIGOT Karine</b>	illimité	6000	30000
<b>TOURNAY Gervais</b>	illimité	600	6000
<b>TRAVERT Kevin</b>	illimité	600	6000

<b>TREFOUX Christophe</b>	illimité	600	6000
<b>UGOLIN Mathieu</b>	illimité	600	6000
<b>VALLET Philippe</b>	1500	1500	7500

**Annexe VII à la décision n° 2026/1 du 13 mars 2026 du directeur régional COREDO Laurence**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
ATTARD Nathalie	illimité	6000
AUJOLAS Audrey	illimité	6000
BERTI Jean-Laye	illimité	7500
BIN Anthony	illimité	6000
BLET Frederic	0	7500
BOITEL Raphael	illimité	6000
BOULANGER Hugo	illimité	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	6000
BUHERNE Remi	illimité	6000
CATESSON Remy	illimité	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	6000
CHAUSSIERE David	illimité	6000
CONIN Erwan	illimité	15000
COULIBEUFE Sebastien	illimité	7500
COUTURE Enzo	illimité	6000
CREN Rozenn	illimité	600000
CUNEY Romain	illimité	6000
DACHEVILLE Damien	illimité	6000
DALLO Franck	illimité	6000
DEBAS Frederic	0	7500
DEFRETIN Julien	illimité	6000
DEMAY Marianne	illimité	6000
DEVOS Delphine	illimité	6000
DUMONTIER Arnaud	illimité	6000
DUVAL Mathilde	illimité	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	6000
FIAT Françoise	illimité	30000
FIN Xavier	0	7500
FONLUPT Fabien	illimité	6000
FOULON Annie	illimité	30000
FOURNO Natacha	illimité	6000
FRANCOIS Florent	illimité	6000
FRESNARD Xavier	illimité	6000
GARIN Damien	0	7500

<b>GAUDIN Loic</b>	illimité	6000
<b>GEFFROY Alexandre</b>	illimité	6000
<b>GONTIER Cedric</b>	illimité	6000
<b>GOUESSE Anne-Elisabeth</b>	illimité	30000
<b>GUILLARD Laurent</b>	illimité	6000
<b>HERICHER Camille</b>	0	7500
<b>HOMRI Hafida</b>	0	7500
<b>HUGUET Benoit</b>	illimité	6000
<b>JUSTIN Didier</b>	0	7500
<b>LAISNE Audrey</b>	illimité	6000
<b>LAVAIRYE Lucien</b>	illimité	6000
<b>LE BRUN Guillaume</b>	illimité	6000
<b>LE CHUITON Sophie</b>	0	7500
<b>LECLERCQ Arnaud</b>	illimité	45000
<b>LEFEBVRE Jean-Paul</b>	illimité	6000
<b>LEJEUNE Nathalie</b>	illimité	600000
<b>LEMEE Xavier</b>	illimité	30000
<b>MAITRE Frederic</b>	illimité	6000
<b>MC KEOWN Benjamin</b>	illimité	6000
<b>MONIN Michel</b>	illimité	6000
<b>MUNOZ Thomas</b>	illimité	6000
<b>NICOUD Fabrice</b>	illimité	7500
<b>NIEPCERON Fanny</b>	illimité	6000
<b>NIGLIO Kevin</b>	illimité	6000
<b>NIGLIO Margaux</b>	illimité	6000
<b>PERDOMINI Maxime</b>	illimité	6000
<b>PETIT Gaetan</b>	illimité	6000
<b>POCHON Caroline</b>	illimité	6000
<b>PODEUR Marion</b>	illimité	6000
<b>POLCHLOPEK Vincent</b>	illimité	20000
<b>PONCHEL Ludivine</b>	illimité	6000
<b>PRUVOT Mathieu</b>	illimité	6000
<b>RICCIARDI Stephane</b>	illimité	15000
<b>ROULLEAU Simon</b>	0	7500
<b>SCORDIA Yann</b>	illimité	6000
<b>SIKORA Maxym</b>	illimité	6000
<b>SUE Charles-Emmanuel</b>	illimité	7500
<b>SURAUULT Willy</b>	illimité	6000
<b>TAUZY Virginie</b>	illimité	6000
<b>TAVERNIER Marc</b>	illimité	6000

<b>TCHICAYA Camille</b>	<b>illimité</b>	<b>6000</b>
<b>TESSON Franck</b>	<b>illimité</b>	<b>7500</b>
<b>TISSIER BIGOT Karine</b>	<b>illimité</b>	<b>30000</b>
<b>TOURNAY Gervais</b>	<b>illimité</b>	<b>6000</b>
<b>TRAVERT Kevin</b>	<b>illimité</b>	<b>6000</b>
<b>TREFOUX Christophe</b>	<b>illimité</b>	<b>6000</b>
<b>UGOLIN Mathieu</b>	<b>illimité</b>	<b>6000</b>
<b>VALETTE Florian</b>	<b>0</b>	<b>6000</b>

**Annexe VIII à la décision n° 2026/1 du 13 mars 2026 du directeur régional COREDO Laurence**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
ATTARD Nathalie	illimité	6000
AUJOLAS Audrey	illimité	6000
BERTI Jean-Laye	illimité	7500
BIN Anthony	illimité	6000
BOITEL Raphael	illimité	6000
BOULANGER Hugo	illimité	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	6000
BUHERNE Remi	illimité	6000
CATESSON Remy	illimité	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	6000
CHAUSSIERE David	illimité	6000
CONIN Erwan	illimité	15000
COULIBEUF Sebastien	illimité	7500
COUTURE Enzo	illimité	6000
CREN Rozenn	illimité	600000
CUNEY Romain	illimité	6000
DACHEVILLE Damien	illimité	6000
DALLO Franck	illimité	6000
DEFRETIN Julien	illimité	6000
DEMAY Marianne	illimité	6000
DEVOS Delphine	illimité	6000
DUMONTIER Arnaud	illimité	6000
DUVAL Mathilde	illimité	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	6000
FIAT Françoise	illimité	30000
FONLUPT Fabien	illimité	6000
FOULON Annie	illimité	30000
FOURNO Natacha	illimité	6000
FRANCOIS Florent	illimité	6000
FRESNARD Xavier	illimité	6000
GAUDIN Loic	illimité	6000
GEFFROY Alexandre	illimité	6000
GONTIER Cedric	illimité	6000

<b>GOUESSE Anne-Elisabeth</b>	illimité	30000
<b>GUILLARD Laurent</b>	illimité	6000
<b>HUGUET Benoit</b>	illimité	6000
<b>LAISNE Audrey</b>	illimité	6000
<b>LAVAIRYE Lucien</b>	illimité	6000
<b>LE BRUN Guillaume</b>	illimité	6000
<b>LECLERCQ Arnaud</b>	illimité	45000
<b>LEFEBVRE Jean-Paul</b>	illimité	6000
<b>LEJEUNE Nathalie</b>	illimité	600000
<b>LEMEE Xavier</b>	illimité	30000
<b>MAITRE Frederic</b>	illimité	6000
<b>MC KEOWN Benjamin</b>	illimité	6000
<b>MONIN Michel</b>	illimité	6000
<b>MUNOZ Thomas</b>	illimité	6000
<b>NICOUD Fabrice</b>	illimité	7500
<b>NIEPCERON Fanny</b>	illimité	6000
<b>NIGLIO Kevin</b>	illimité	6000
<b>NIGLIO Margaux</b>	illimité	6000
<b>PERDOMINI Maxime</b>	illimité	6000
<b>PETIT Gaetan</b>	illimité	6000
<b>POCHON Caroline</b>	illimité	6000
<b>PODEUR Marion</b>	illimité	6000
<b>POLCHLOPEK Vincent</b>	illimité	20000
<b>PONCHEL Ludivine</b>	illimité	6000
<b>PRUVOT Mathieu</b>	illimité	6000
<b>RICCIARDI Stephane</b>	illimité	15000
<b>SCORDIA Yann</b>	illimité	6000
<b>SIKORA Maxym</b>	illimité	6000
<b>SUE Charles-Emmanuel</b>	illimité	7500
<b>SURAUULT Willy</b>	illimité	6000
<b>TAUZY Virginie</b>	illimité	6000
<b>TAVERNIER Marc</b>	illimité	6000
<b>TCHICAYA Camille</b>	illimité	6000
<b>TESSON Franck</b>	illimité	7500
<b>TISSIER BIGOT Karine</b>	illimité	30000
<b>TOURNAY Gervais</b>	illimité	6000
<b>TRAVERT Kevin</b>	illimité	6000
<b>TREFOUX Christophe</b>	illimité	6000
<b>UGOLIN Mathieu</b>	illimité	6000

**Annexe IX à la décision n° 2026/1 du 13 mars 2026 du directeur régional COREDO Laurence**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
<b>BERTI Jean-Laye</b>	5000	20000
<b>CONIN Erwan</b>	5000	20000
<b>COULIBEUFEU Sebastien</b>	5000	20000
<b>CREN Rozenn</b>	illimité	300000
<b>FOULON Annie</b>	5000	20000
<b>GOUESSE Anne-Elisabeth</b>	5000	20000
<b>LECLERCQ Arnaud</b>	5000	20000
<b>LEJEUNE Nathalie</b>	illimité	300000
<b>LEMEE Xavier</b>	5000	20000
<b>NICOUD Fabrice</b>	5000	20000
<b>POLCHLOPEK Vincent</b>	5000	20000
<b>RICCIARDI Stephane</b>	5000	20000
<b>SUE Charles-Emmanuel</b>	5000	20000
<b>TESSON Franck</b>	5000	20000
<b>TISSIER BIGOT Karine</b>	5000	20000

**Annexe X à la décision n° 2026/1 du 13 mars 2026 du directeur régional COREDO Laurence  
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**TRANSACTION « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
BERTI Jean-Laye	5000	20000
CONIN Erwan	5000	20000
COULIBEUFEU Sebastien	5000	20000
CREN Rozenn	illimité	300000
FOULON Annie	5000	20000
GOUESSE Anne-Elisabeth	5000	20000
LECLERCQ Arnaud	5000	20000
LEJEUNE Nathalie	illimité	300000
LEMEE Xavier	5000	20000
NICOUD Fabrice	5000	20000
POLCHLOPEK Vincent	5000	20000
RICCIARDI Stephane	5000	20000
SUE Charles-Emmanuel	5000	20000
TESSON Franck	5000	20000
TISSIER BIGOT Karine	5000	20000

Direction Nationale Garde Côtes des Douanes

R28-2026-03-02-00007

Décision portant délégation de signature aux  
collaborateurs du directeur de la direction  
nationale garde-côtes des douanes

DIRECTION NATIONALE GARDE-CÔTES DES DOUANES  
Secrétariat général

**Décision du 02 MARS 2026 portant délégation de signature aux collaborateurs de  
Monsieur Ronan BOILLOT directeur de la direction nationale garde-côtes des douanes**  
.....

Je soussigné Ronan BOILLOT directeur de la direction nationale garde-côtes des douanes,

VU le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2019-94 du 12 février 2019 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « direction nationale garde-côtes des douanes » ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2020 portant nomination dans l'emploi d'administrateur général des douanes et droits indirects de M. Ronan BOILLOT pour exercer les fonctions de directeur national garde-côtes des douanes ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, délégation de signature est accordée dans le cadre de leurs attributions à :

M. Vincent GREGOIRE, administrateur des douanes et droits indirects, adjoint au directeur national;

Mme Suzanne FEYDY, administratrice de l'État du premier grade, cheffe de la direction des ressources ;

M. Arnaud PICARD, administrateur des douanes et droits indirects, directeur de la direction programme pilotage et emploi ;

Mme Laetitia FLOUR-BOURRIL, directrice des services douaniers de deuxième classe, cheffe de la division administrative et financière ;

M. Pierre-Luc DURANSON, directeur des services douaniers de deuxième classe, chef du bureau maîtrise des risques ;

M. Arnaud TRIPET, attaché principal, chef de la division ressources humaines ;

M. Aurélien BOUCHIER, attaché principal, secrétaire général ;

Mme Maudé LAMRANI, attachée principale, cheffe du pôle formation professionnelle ;

Mme Alexia JAFFREZIC, attachée principale, adjointe de la cheffe de la division administrative et financière ;

M. Thomas JULLIEN, directeur technique, chef de la division maintien en condition opérationnelle-aérien ;

Mme Lauren BENTEYN, cheffe de la division maintien en condition opérationnelle-naval ;

M. Jérôme JIMENEZ, inspecteur principal de deuxième classe, chef du centre d'analyse de la situation de surface ;

M. Jean-Luc MARTINEAU, inspecteur principal de deuxième classe, chef du centre expertise drones;

M. Patrick ROUSSEL, chef des services administratifs de première classe, chef de la section maîtrise de l'information maritime de la direction programme pilotage emploi ;

M. Axel PRIVEY, directeur des projets et services Systèmes d'Informations, adjoint du chef de la section maîtrise de l'information maritime de la direction programme pilotage emploi ;

M. Emmanuel BERTON, chef de la section emploi des moyens aériens de la direction programme pilotage emploi ;

M. Philippe MORIN, inspecteur principal de première classe, chef de la section préparation et emploi des moyens maritimes de la direction programme pilotage emploi ;

Mme Anne-Sophie BRUNEL, inspectrice régionale de deuxième classe, cheffe de la section pilotage de l'activité de la direction programme pilotage emploi ;

M. Yannick PISANI, inspecteur régional de deuxième classe, chef de la cellule contentieuse de la section pilotage de l'activité ;

M. Sylvain GUILLOU, inspecteur régional de deuxième classe, adjoint au chef de la division ressources humaines ;

M. Julian SOUTHWELL, inspecteur régional de troisième classe, chef du pôle vie de l'agent ;

Mme Maïté REMIGEREAU, inspectrice régionale de troisième classe, cheffe de la base centrale de maintenance aéronautique ;

Mme Nathalie LOPPIS, inspectrice, cheffe du pôle pilotage et recrutement .

**Article 2** : la présente décision est d'application immédiate et abroge la précédente décision du 26 novembre 2025.

Fait au Havre, le **02 MARS 2026**

L'administrateur général des douanes,  
directeur de la direction nationale garde-côtes



Ronan BOILLOT

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-03-17-00004

Accusé de réception de demande d'autorisation  
d'exploiter - département de l'EURE - SCEA LES  
MESANGERES



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires et de la mer de l'Eure**

Affaire suivie par: AS.DELAHAYE

Gestionnaires du contrôle des structures

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD ou  
02.32.29.60.73 ASD

Evreux, le 25 NOV. 2025

Le Préfet de l'Eure à

SCEA LES MESANGERES

360 CHEMIN DES MESANGERES

ST OUEN D ATTEZ

27160 STE MARIE D'ATTEZ

**Numéro de dossier : 1972**

**Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 15,1587 ha pour un agrandissement concernant les parcelles cadastrées suivantes:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
MARBOIS - LES ESSARTS	- C194 - OC189 - OC289 - OF183 - ZA118 - ZA14	

**Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 1972, à la date du : 14/11/2025**

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,  
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-03-11-00005

Accusé de réception de demande d'autorisation  
d'exploiter - département de l'EURE- BEGUIN  
Corine

Evreux, le **11 3 NOV. 2025**

Le Préfet de l'Eure à  
Madame BEGUIN Corine  
Les Arpents

27150 PUCHAY

Numéro de dossier : 1966

**Objet:** Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 143,5425 ha pour l'entrée de Mme BEGUIN Corine en tant qu'associée exploitante et co-gérante dans la SCEA BEGUIN PERE ET FILS concernant les parcelles cadastrées suivantes:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
MARTAGNY	- A17 - A26 - A66 - A69 - A71 - A72 - A74 - A75 - ZA11 - ZA13 - ZA7 - ZC10 - ZC11 - ZC2	

**Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 1966, à la date du :** **07/11/2025**

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

2025 10/14 01:13

La responsable de l'unité structures,  
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-03-17-00002

Accusé de réception de demande d'autorisation  
d'exploiter - département de l'EURE- GAEC DU  
CHAMP BLANCHET



**PRÉFET  
DE L'EU**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires et de la mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Anne-Sophie  
DELAHAYE

Gestionnaires du contrôle des structures

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD ou  
02.32.29.60.73 ASD

Evreux, le **11 DEC. 2025**

Le Préfet de l'Eure à  
GAEC DU CHAMP BLANCHET

2153 LIEU-DIT VIEILLE VILLE

27500 CAMPIGNY

**Numéro de dossier : 1929**

**Objet:** Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 2,72 ha pour agrandissement d'une parcelle de prairie concernant les parcelles cadastrées suivantes:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
CAMPIGNY	- A0136 - A0137	

**Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 1929, à la date du : 07/11/2025**

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,  
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-03-17-00003

Accusé de réception de demande d'autorisation  
d'exploiter - département de l'EURE- GAEC DU  
SOMMAIRE



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires et de la mer de l'Eure**

Affaire suivie par: B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD ou  
02.32.29.60.73 ASD

Evreux, le **25 NOV. 2025**

Le Préfet de l'Eure à

**GAEC DU SOMMAIRE**

15 ROUTE DE LA CRESPINIERE  
LA LAVELLIERE  
27250 ST ANTONIN DE SOMMAIRE

**Numéro de dossier : 1980**

**Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 1,7327 ha pour un agrandissement concernant les parcelles cadastrées suivantes:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
ST ANTONIN DE SOMMAIRE	- ZH14	
	- ZH168	

**Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 1980, à la date du : 07/11/2025**

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,  
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-03-11-00006

Accusé de réception de demande d'autorisation  
d'exploiter - département de l'EURE- SCEA DU  
CAMP BLANC



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires et de la mer de l'Eure**

Affaire suivie par: B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD ou  
02.32.29.60.73 ASD

Evreux, le 18 NOV. 2025

Le Préfet de l'Eure à  
SCEA DU CAMP BLANC

17 BIS RUE DE L'EGLISE

27460 IGOVILLE

**Numéro de dossier : 1965**

**Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter**

Messieurs,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 98,5101 ha pour un agrandissement concernant les parcelles cadastrées suivantes:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
GOUY - 76520	- B109 - B120 - B123 - B137 - B141 - B144 - B149 - B238 - B34 - B360 - B82 - B84 - B86 - B95 - B97	
IGOVILLE	- A1 - A10 - A11 - A126 - A128 - A15 - A16 - A17 - A2 - A3 - A4 - A5 - A6 - A7 - A8	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60  
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

	- A9 - B37
LES AUTHIEUX SUR LE PORT ST OUEN - 76520	- A118 - A122 - A124 - A126 - A227 - A230 - A234 - A236 - A238 - A240 - A241 - A244 - A253 - A255 - A256 - A257 - A259 - AA48 - AA51 - AC14 - AC16 - AC29 - AD65 - AD66 - B249 - B250 - B303 - B304 - B316 - B327 - B329 - B334 - B342 - B349 - B363 - B366 - B369 - B55 - B84 - B841 - B842 - B875 - C198
SOTTEVILLE SOUS LE VAL - 76410	- AK1
TOURVILLE LA RIVIERE - 76410	- - - - AC83 - BM34 - BM57 - BO30 - BO31 - BO35 - BO37 - BO38 - BO41 - BO43 - BO44 - BP9
YMARE - 76520	- A239 - A90 - AD107

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60  
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

- AD112
- AD115
- AD64
- AD67
- B140
- B158
- B247
- C1
- C100
- C101
- C106
- C120
- C129
- C133
- C163
- C175
- C2
- C3
- C4
- C97

**Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 1965, à la date du :** **06/11/2025**

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,  
aides de crises, agridiff et GAEC

  
Liliane LABBE



EPF Normandie

R28-2026-03-09-00049

(2026-03-06)-CA-26-Feuille de route - DPT 27

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 06 mars 2026, sous la présidence de M. Sébastien LECLERC, 3<sup>ème</sup> vice-Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

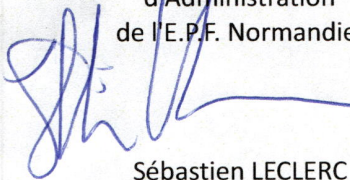
Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

- **D'autoriser le Directeur Général à signer les conventions opérationnelles, en déclinaison du cumul des feuilles de route 2022-2026, pour le Département de l'Eure**

Le 3<sup>ème</sup> Vice- Président du Conseil  
d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,



Sébastien LECLERC

Le Directeur Général par intérim  
de l'E.P.F. Normandie,



Gilles GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le **16 MARS 2026**  
Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales



Philippe LERAÎTRE



EPF Normandie

R28-2026-03-20-00001

Délégation de signature - GAINNEVILLE -  
Madame A.GIRARD

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE  
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME Agnès GIRARD**

**Le Directeur Général par intérim de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,**

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2025 de Monsieur le Ministre de la ville et du logement portant nomination de Monsieur Gilles GAL, par intérim Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'Intervention signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de GAINNEVILLE le 25 avril 2025, après délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 6 décembre 2024 et délibération de la Commune de Gainneville du 12 décembre 2024,

Considérant le projet d'acte de vente établi par la SELARL « Alexis OFFROY – Jean-Philippe BANEL – Stéphane DUVAL – Mélanie LECOMTE- Mathieu KEROMNES – Isabelle DENOS », titulaire d'Offices Notariaux au HAVRE (76600), 13, quai George V, à SAINT ROMAIN DE COLBOSC (76430), 11 rue J. Lemercier, et à GODERVILLE (76110), 5 place de Verdun, avec la participation de Maître Camille PREVOST-LEFRANCOIS, notaire à ROUEN, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

**Décide :**

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à Madame Agnès GIRARD, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'étude susmentionnée, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de la SCI SAHNA, d'un ensemble immobilier à usage d'habitation sis à GAINNEVILLE (76700), 134 et 136 bis Rue de la Libération, cadastré section AI numéro 30, pour une contenance de 02a 03ca, et le droit au passage commun cadastré section AI numéro 29, pour une contenance de 01a 32ca.

Moyennant le prix de **QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE EUROS (96.000 €)**, en valeur occupée, qui sera réglé entre les mains de Maître Camille PREVOST-LEFRANCOIS, Notaire représentant l'EPF de Normandie, membre de la SAS « RIVES DE SEINE & ASSOCIES », à charge de le reverser sur le compte de l'office notarial susvisé, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé ;

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 20/03/2026  
Le Directeur Général par intérim,

Signé le 20/03/2026  
Gilles GAL

*Gilles GAL*

✓ Certifié par  yousign

Notifiée à Rouen, le 20/03/2026  
à Madame Agnès GIRARD,  
Bon pour accord,

Signé le 20/03/2026  
Agnès GIRARD

*Agnès GIRARD*

✓ Certifié par  yousign

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2026-03-19-00002

Décision portant délégation en application de l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et abrogeant la décision du 8 janvier 2026 portant sur le même objet



Mission régionale d'autorité environnementale

**Normandie**

## **Inspection générale de l'environnement et du développement durable**

**Décision du 19 mars 2026**

**portant délégation en application de l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022  
portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du  
développement durable et abrogeant la décision du 8 janvier 2026 portant sur le même objet**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie en séance collégiale le 19 mars 2026, en présence de M. Yoann COPARD, M. Noël JOUTEUR, Mme Françoise LAVARDE, M. Olivier MAQUAIRE, M. Christophe MINIER et Mme Sabine SAINT-GERMAIN, membres de cette mission ayant voix délibérative ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122- 4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21, R. 104-28 et R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment le II de son article 18, prévoyant que « *les missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable peuvent donner délégation à un ou plusieurs de leurs membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'avis conforme mentionnées à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme et sur les demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-1, au deuxième alinéa du III de l'article L. 122-1-1 et à l'article L. 122-4 du code de l'environnement et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme.* » ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, du 27 février 2025, du 10 avril 2025, du 17 juin 2025, du 28 novembre 2025 et du 16 mars 2026 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie, adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions,

**Décide :**

**Article 1er :**

Les décisions et avis de la MRAe Normandie sont rendus de manière collégiale.

Ils ne sont rendus par délégation que dans des cas exceptionnels.

Le choix de statuer par délégation sur une demande d'examen au cas par cas, d'avis conforme ou d'avis est réalisé en réunion collégiale de la MRAe, après proposition du pôle évaluation environnementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie.

**Article 2 :**

La compétence à statuer sur les demandes de décisions après examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'avis conformes mentionnées à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-1, au deuxième alinéa du III de l'article L. 122-1-1 et à l'article L.122.4 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme peut être déléguée, dans les conditions définies par les articles 3 et 4 de la présente décision, à M. Nicolas BLONDEL, M. Yoann COPARD, M. Noël JOUTEUR, Mme Françoise LAVARDE, M. Olivier MAQUAIRE, M. Christophe MINIER, M. Louis MOREAU de SAINT-MARTIN et Mme Sabine SAINT-GERMAIN, membres de la MRAe Normandie.

**Article 3 :**

Pour chaque dossier concerné, le délégataire est identifié par une délibération collégiale de la MRAe, qui est rendue publique sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie).

Cette délégation ne peut être exercée qu'après :

- une consultation de tous les membres de la MRAe sur le projet de décision, d'avis conforme ou d'avis,
- la réponse d'au moins un membre de la MRAe.

Les décisions prises suite à un recours administratif relèvent d'une délibération collégiale. De même, les plans, programmes ou projets pour lesquels la MRAe a préalablement identifié un enjeu majeur ou des incidences notables relèvent d'une délibération collégiale.

**Article 4 :**

Il est rendu compte par chacun des délégataires, au cours de la séance de délibération collégiale suivante, des décisions, avis conformes et avis pris en application de la délégation qui leur a été consentie, et le cas échéant des questions particulières qui se sont posées ; ce compte-rendu périodique vise en particulier à s'assurer de la cohérence des décisions prises, avis conformes ou avis adoptés par délégation.

**Article 5 :**

La présente décision abroge la décision du 8 janvier 2026 portant délégation en application de l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et abrogeant la décision du 27 mai 2023 portant sur le même objet.

**Article 6 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe Normandie et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 19 mars 2026

Pour la mission régionale  
d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente

*Signé*

Sabine SAINT-GERMAIN